Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTERE DE L'AGRICULTURE
ET DE LA PECHE

Direction générale de l'enseignement et de la recherche **Sous-direction des politiques de formation et d'éducation** **Bureau des examens et des certifications** **Adresse : 1 ter, avenue de Lowendal – 75700 PARIS 07 SP** **Suivi par : Claudine LEVY** **Tél : 01 49 55 52 79** **Fax : 01 49 55 48 88** **Réf. Interne :** **Réf. Classement :**	**NOTE DE SERVICE** **DGER/SDPFE/N2005-2061** **Date: 13 septembre 2005**

Date de mise en application : Immédiate

Le Ministre de l'agriculture et de la pêche
A
Mesdames et Messieurs
- les directeurs régionaux de l'agriculture et de la forêt (services de la formation et du développement)
- les chefs des établissements d'enseignement

Nombre d'annexes: 5

Objet : Modalités d'inscription aux examens de l'enseignement technique agricole

Bases juridiques : Articles R811-120 à R811-135 ; R811-138 à R811-143 ; R811-145 à R811-159 ;
R 811-160 à R 811-163; R811-165 à R811-166 ; R 811-173 à R811-176 du code rural.

Résumé :

MOTS-CLES : EXAMEN - INSCRIPTION

Destinataires	
Pour exécution : Administration centrale Directions régionales de l'agriculture et de la forêt Directions de l'agriculture et de la forêt des D.O.M. et des T.O.M. Inspection générale de l'agriculture Conseil général du génie rural, des eaux et forêts Inspection de l'enseignement agricole Etablissements publics nationaux et locaux d'enseignement agricole Unions nationales fédératives d'établissements privés sous contrat	Pour information : Organisations syndicales de l'enseignement agricole public Fédérations d'associations de parents d'élèves de l'enseignement agricole public

La présente note de service a pour objet de préciser les modalités d'inscription aux examens de l'enseignement technique agricole pour les établissements et centres de formation qui présentent des candidats.

Les instructions et documents nécessaires pour inscrire ces candidats sont contenus dans cette note de service. Une notice complémentaire sera communiquée aux établissements par les CIRSE (Centre InterRégionaux de Services Examens) portant sur les aspects techniques.

Il ne sera pas diffusé de dossiers d'inscription.

Les candidats isolés, libres ou individuels, ainsi que les candidats de la formation à distance et les candidats en formation dans des établissements privés hors contrat s'inscrivent directement auprès du DRAF-SRFD de leur région de résidence. Une note de service ultérieure indiquera avec précision la procédure d'inscription pour ces candidats.

En raison de la mise en place expérimentale du logiciel INDEXA 2, les inscriptions des candidats aux examens suivants font l'objet d'une procédure différente dont vous trouverez le détail en annexe 5.

- BTSA ANABIOTEC
- BTSA IAA, spécialité industrie laitière
- BTSA IAA, spécialité industrie des viandes
- BTSA IAA, spécialité industrie alimentaire
- Baccalauréat technologique série STPA
- BTA Transformation, spécialité laboratoire d'analyses
- BEPA Transformation, spécialité industries agroalimentaires
- BEPA Transformation, spécialité laboratoire, contrôle de la qualité

Toute demande complémentaire d'informations sera à solliciter auprès du SRFD.

PROCEDURE

Pour être candidat à un examen, **l'inscription est obligatoire**. Le candidat peut se présenter par la voie d'une formation (scolaire, apprentissage, professionnelle continue, formation à distance), ou bien en qualité de candidat libre ou individuel. L'inscription en vue de l'obtention d'un diplôme par la voie de la validation des acquis de l'expérience (VAE) fait l'objet d'une procédure particulière décrite dans la note de service DGER/POFEGTP/N°2003-2002 du 7 janvier 2003.

En application de l'avis d'ouverture de la session d'examens, les demandes d'inscription doivent être retournées aux services **pour le 1er Novembre**, selon les modalités propres à chaque catégorie de candidats :

- pour les candidats en formation, les opérations d'inscription sont réalisées dans l'établissement,
- pour les candidats de la formation à distance ou d'établissements et centres de formation privés hors contrat, les candidats isolés, libres et individuels, l'inscription est réalisée auprès du Service de la Formation et du Développement de la région où réside le candidat. Pour ces candidats, les procédures d'inscription feront l'objet d'une note de service ultérieure.

Pour les candidats du secteur « transformation » la procédure d'inscription est décrite à l'annexe 5 ci-après.

1. L'établissement de formation communique au candidat les documents suivants :

- La fiche de demande d'inscription que le candidat doit compléter. Il s'agit d'une fiche éditée dans l'établissement par le module informatique reçu du Centre InterRégional de Services Examens (CIRSE) ;
- La « fiche des documents à fournir par le candidat », sur laquelle est apposé le cachet de l'établissement ;
- La note d'instructions aux candidats ;
- Le règlement de l'examen auquel se présente le candidat.

Ces 3 derniers documents, extraits de la présente note de service, seront photocopiés dans l'établissement (annexe2) et page(s) correspondant au règlement de l'examen (annexe3).

2. Le candidat doit remettre à son établissement de formation, c'est à dire à la personne qui aura été désignée par le chef d'établissement comme son interlocuteur et à la date fixée par celui-ci :
- La fiche des documents à fournir dûment complétée et signée, accompagnée de la totalité des pièces à joindre ;
- La fiche de demande d'inscription, dûment complétée et signée ;

Tout document manquant entraîne l'impossibilité de procéder à l'inscription à l'examen .
Le candidat conserve :
- La note d'instructions aux candidats ;
- Le règlement de l'examen.

3. La saisie des demandes d'inscription est effectuée dans l'établissement, suivant les instructions reçues avec la disquette.
Le contrôle des saisies ayant été effectué, la disquette de sauvegarde comprenant l'ensemble des demandes d'inscription de l'établissement doit être retournée au CIRSE compétent, au plus tard le dernier jour scolaire précédant les vacances de Toussaint.

4. Après intégration et vérification des fichiers informatiques et, le cas échéant rectifications, **une fiche de confirmation d'inscription est éditée par le CIRSE et transmise à l'établissement.**

5. Cette fiche de confirmation est communiquée au candidat pour vérification et signature.
La vérification est essentielle tant pour l'état civil qui sera imprimé sur le diplôme, les renseignements relatifs au candidat, que pour l'inscription aux épreuves.
L'inscription aux épreuves telle qu'elle figure sur la fiche de confirmation signée par le candidat est définitive, et donc le statut du candidat et le mode d'obtention de la note de chacune des épreuves ne seront plus modifiables pour la session faisant l'objet de l'inscription.

6. L'établissement adresse au SRFD, suivant les instructions qui lui auront été fournies, **le dossier de confirmation d'inscription de chacun de ses candidats qui comprend :**
- la fiche de confirmation d'inscription à l'examen signée par le candidat,
- la fiche des documents à fournir sur laquelle ont été cochées les pièces concernant le candidat,
- les pièces correspondantes.

Ces documents sont attachés ensemble pour constituer le dossier d'inscription du candidat (assemblage, selon instructions du SRFD, par une agrafe ou photocopie en format A3 de la fiche des documents à fournir, pliée pour servir de sous-chemise).
La transmission de ce dossier d'inscription au SRFD sera effectuée pour le 30 Novembre, au plus tard.

Pour les candidats aux épreuves anticipées du baccalauréat technologique (classe de première), le dossier n'est constitué que de la fiche de confirmation d'inscription.

ANNEXE 1 - Fiche des documents à fournir par le candidat
ANNEXE 2 - Instructions aux candidats
ANNEXE 3 - Règlement de l'examen pour chaque diplôme.
ANNEXE 4 - Notices d'inscription informatique aux examens organisés, session 2006 (tous examens sauf secteur transformation)
ANNEXE 5 - Instructions particulières pour l'inscription aux examens du secteur transformation

Alain SOPENA

Sous-directeur des politiques de formation et d'éducation

FICHE DES DOCUMENTS A FOURNIR PAR LE CANDIDAT
DATE LIMITE DE RETOUR : 1er novembre

MINISTERE CHARGÉ DE L'AGRICULTURE
DIRECTION GENERALE DE L'ENSEIGNEMENT ET DE LA RECHERCHE
Direction régionale de l'agriculture et de la forêt
Région :

NOM ET PRENOMS DU CANDIDAT (1) :

….……

….……

qui reconnaît avoir pris connaissance des conditions de l'examen
du : ……..
option/série : ……...
……..
spécialité : ……

session : 20….

Date :
Signature

mention section européenne ☐ *oui* ☐ *non*
langue : *DNL :*

modalité : entourer la modalité retenue

- épreuves terminales et CCF
- épreuves terminales hors CCF
- UC
- Certificats

PIECES A JOINDRE - TOUT DOSSIER INCOMPLET SERA RETOURNE

☐ 6 timbres autocollants au tarif rapide en vigueur ;
☐ La fiche de demande d'inscription ;
☐ Une photocopie recto verso de la carte nationale d'identité en cours de validité ou du passeport en cours de validité ; ces documents doivent être certifiés par le candidat, sur l'honneur, conformes à l'original ;
☐ Documents relatifs à la situation au regard des obligations militaires (candidats entre 16 et 25 ans) :
Attestation de recensement (candidat entre 16 et 18 ans) ou
Certificat individuel de participation à la journée d'appel de préparation à la défense (JAPD) ou
Attestation provisoire de participation à la journée d'appel de préparation à la défense (JAPD) ou
Attestation individuelle d'exemption de la journée d'appel de préparation à la défense (JAPD) ;
☐ Une copie certifiée par le candidat, sur l'honneur, conforme à l'original, du diplôme ayant permis l'entrée en formation ou pièce justificative, ou décision du Ministre. Le relevé de notes servant d'attestation ne sera pas pris en considération ;
☐ Diplôme ou pièce justificative autorisant la dispense d'épreuve ;
☐ Copie des relevés de notes pour les candidats ajournés lors d'une session précédente ;
☐ Candidats handicapés : attestation médicale établie par la CDES ;
☐ Demande de bénéfice d'un temps prolongé (Pour les candidats qui relèvent de ces dispositions)
☐ Justificatifs d'absence pour les candidats absents à la session précédente à une ou plusieurs épreuves

<u>Les candidats au titre de la formation professionnelle continue ou de l'apprentissage devront fournir en outre :</u>
☐ Une copie des diplômes déjà obtenus, certifiée par le candidat, sur l'honneur, conforme à l'original ;
☐ Un certificat de travail établi par le ou les employeurs pour justifier de leurs activités professionnelles ;
☐ Une attestation de cotisation à la Sécurité sociale ou à la Mutualité sociale agricole pour cette même période ;
☐ Copie du contrat de qualification ou du contrat d'apprentissage ;
☐ Décision du jury de validation des acquis professionnels ou de l'expérience.

Cachet de l'établissement de formation

La loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés s'applique aux réponses faites à ce formulaire. Elle garantit aux candidats un droit d'accès et de rectification pour les données le concernant auprès de la Direction Régionale de l'Agriculture et de la Forêt (Service Régional de la Formation et du Développement).
Ce droit de rectification ne concerne pas le choix des épreuves après la date de clôture des inscriptions.

(1) La fiche est à remplir très lisiblement, sans rature et en lettres capitales, en utilisant l'ordre des prénoms de l'état civil inscrits sur la Carte Nationale d'Identité (CNI)

INSTRUCTIONS AUX CANDIDATS (annexe 2)

Document à conserver par le candidat jusqu'à la fin de la session

3.1. DATE D'INSCRIPTION

Pour les examens organisés en épreuves terminales, la demande d'inscription est à retourner **avant le 1er novembre** qui précède les épreuves normales de la session.
Pour les examens organisés en unités capitalisables, le dossier d'inscription est à remplir au moment de l'entrée en formation ou avant de présenter toute unité capitalisable.

3.2. DEPOT DES DEMANDES D'INSCRIPTION

Les candidats en formation dans un établissement public ou privé sous contrat remettront leur demande d'inscription à leur chef d'établissement pour saisie et transmission au centre de services examens chargé de la gestion informatisée des candidatures pour le compte de la Direction Régionale de l'Agriculture et de la Forêt (Service Régional de la Formation et du Développement) dont relève l'établissement.
Les autres candidats (candidats libres et individuels, candidats d'organismes de formation privés hors contrat et candidats de la formation à distance) l'adresseront à la Direction Régionale de l'Agriculture et de la Forêt (Service Régional de la Formation et du Développement) de leur région de domicile.

3.3. CONFIRMATION D'INSCRIPTION

A l'issue des opérations de saisie et du traitement informatique des inscriptions, les services adresseront une confirmation d'inscription aux établissements pour vérification et signature par les candidats. Les dossiers alors constitués de cette confirmation d'inscription et des documents à fournir seront transmis à la Direction Régionale de l'Agriculture et de la Forêt.
Tout dossier incomplet sera retourné.

3.4. DOSSIER SCOLAIRE/LIVRET INDIVIDUEL DE SUIVI PEDAGOGIQUE

Revêtu des signatures du chef d'établissement et du candidat et oblitéré par le cachet de l'établissement, il doit aider le jury à statuer lors de la délibération finale. Sauf pour les examens organisés en unités capitalisables, il est à la disposition du président du jury dès la première épreuve.
Des instructions spécifiques aux dates et lieux d'expédition seront données par les services en temps utiles.

3.5. DUREE DE VALIDITE DU DOSSIER D'INSCRIPTION (Pour les examens organisés en unités capitalisables)

Le dossier d'inscription couvre la période qui permet aux candidats de se présenter à la totalité des unités constitutives du diplôme.

3.6. SESSION DE REMPLACEMENT (Pour les candidats inscrits aux examens par épreuves)

Les candidats se trouvant dans l'impossibilité de se présenter aux épreuves de la session normale soit pour raison de santé dûment constatée, soit pour cause de force majeure laissée à l'appréciation du DRAF, doivent adresser à la Direction Régionale de l'Agriculture et de la Forêt, au plus tard 3 jours ouvrables après les épreuves auxquelles ils n'ont pu participer, une demande pour être convoqué aux épreuves de remplacement, accompagnée d'un certificat médical ou du justificatif d'absence ainsi que d'une copie de la convocation à laquelle ils n'ont pu se rendre.

3.7 CANDIDATS ABSENTS SANS JUSTIFICATIFS

Le candidat absent à une ou plusieurs épreuves sans justificatif d'absence ne pourra en aucun cas être admis à l'examen. Il perdra en outre le bénéfice des notes des épreuves déjà subies. Lors d'une session ultérieure, il sera tenu de se présenter à l'ensemble des épreuves.

ANNEXE 3

REGLEMENTS D'EXAMENS

Brevet d'études professionnelles agricoles

Brevet professionnel agricole

Certificat d'aptitude professionnelle agricole

Brevet professionnel

Brevet de technicien agricole

Baccalauréat technologique

Baccalauréat professionnel

Brevet de technicien supérieur agricole

DOCUMENT D'INFORMATION A CONSERVER PAR LE CANDIDAT

ORGANISATION DE L'EXAMEN DU BREVET D'ETUDES PROFESSIONNELLES AGRICOLES

Extraits du Décret n° 89-51 du 27 janvier 1989 modifié
J.O. du 31 janvier 1989

Modalités de préparation

Art. 3 - Les candidats mineurs au 31 décembre de l'année de l'examen ne peuvent postuler le brevet d'études professionnelles agricoles que s'ils justifient avoir suivi la préparation conformément aux articles 4, 5, 6 et 7 du présent décret.

Art. 4 - Le brevet d'études professionnelles agricoles est accessibles par la **voie scolaire** :

a) Aux candidats issus d'une classe de troisième de collège et aux candidats titulaires du certificat d'aptitude professionnelle, du certificat d'aptitude professionnelle agricole ou ayant suivi la formation complète y conduisant. Ces candidats effectuent un cycle d'études de deux ans ;

b) Aux candidats titulaires d'un diplôme obtenu à l'issue du cycle de détermination des lycées ainsi qu'aux candidats justifiant d'un niveau de scolarité de fin de seconde générale et technologique après avis favorable du conseil de classe de l'établissement d'origine. Ces candidats effectuent un cycle d'études d'une année dans une classe spécifique».

Art. 5 - Le brevet d'études professionnelles agricoles est accessible par la **voie de l'apprentissage**, conformément au titre 1er du livret 1er du code du travail :

a) Aux candidats justifiant d'un niveau de fin de scolarité de la classe de troisième de collège et aux candidats titulaires du certificat d'aptitude professionnelle, du certificat d'aptitude professionnelle agricole ou ayant achevé la formation y conduisant, qui ont suivi une préparation de 1.200 heures au moins d'enseignements généraux, technologiques et professionnels en centre de formation d'apprentis, en section d'apprentissage ou en unité de formation par apprentissage ;

b) Aux candidats relevant des articles R. 117-7, R. 117-7-1, R. 117-7-2 et R. 117-7-3 du livret Ier du code du travail, ayant suivi une préparation d'au moins 600 heures d'enseignements généraux, technologiques et professionnels en centre de formation d'apprentis, en section d'apprentissage ou en unité de formation par apprentissage ;

c) Aux candidats justifiant d'un niveau de scolarité de fin de seconde générale et technologique, ayant suivi une préparation d'au moins 600 heures d'enseignements généraux; technologiques et professionnels en centre de formation d'apprentis, en section d'apprentissage ou en unité de formation par apprentissage.»

d) Aux candidats relevant des articles R. 117-6-1 et R. 117-6-2 du livre Ier du code du travail ayant suivi une préparation d'au moins 1.500 heures d'enseignements généraux, technologiques et professionnels en centre de formation d'apprentis si la durée du cycle de formation est de trois ans.

Art. 6 - Le brevet d'étude professionnelles agricoles est accessible par la **voie de la formation professionnelle continue**

a) Aux candidats bénéficiant de l'une des modalités de formation prévues en application du livre IX du code du travail et justifiant :

- soit de l'équivalent d'une année minimum d'activité professionnelle à plein temps à l'entrée en formation ;
- soit d'une scolarité en classe de troisième de collège ;
- soit d'un certificat d'aptitude professionnelle, du certificat d'aptitude professionnelle agricole ou d'une scolarité complète y conduisant.

Ces candidats doivent, en outre, avoir suivi une préparation d'une durée de 1.200 heures au moins d'enseignements généraux, technologiques et professionnels en centre de formation ;

b) Aux candidats titulaires d'un diplôme obtenu à l'issue du cycle de détermination des lycées ainsi qu'aux candidats justifiant d'un niveau de scolarité de fin de seconde générale et technologique.

Ces candidats doivent avoir suivi une préparation d'une durée de 600 heures d'enseignements généraux, technologiques et professionnels en centre de formation.

Art. 7 - Le brevet d'études professionnelles agricoles est accessible aux candidats inscrits dans les établissements dispensant **un enseignement à distance**, qui ont suivi la formation selon les modalités prévues par arrêté du ministre de l'agriculture, de la pêche et de l'alimentation.

Délivrance du diplôme

Art. 11 - Le diplôme est délivré à la suite d' un examen public, organisé sous la forme d'épreuves qui visent à valider les acquis du candidat par rapport à tout ou partie du référentiel caractéristique du diplôme.

La liste , la nature et la durée des épreuves sont définies pour chaque option et, le cas échéant, spécialité par un arrêté du ministre chargé de l'agriculture.

L'examen conduisant à la délivrance du brevet d'études professionnelles agricoles est organisé dans le cadre d'une région .ou d'une interrégion.

Art. 12 - L'examen en vue de l'attribution du diplôme comporte deux groupes d épreuves écrites, orales ou pratiques.

-1 Le premier groupe se compose de trois épreuves organisées en fin de formation ayant pour objet le contrôle de l'atteinte des objectifs terminaux de la formation, et notamment l'acquisition des savoirs et savoir-faire.

-2 Le deuxième groupe est constitué de six épreuves au maximum. Ces épreuves ont pour objet le contrôle de l'atteinte des objectifs d'un ou plusieurs modules.

Art. 18 - Les candidats qui ne peuvent subir l'épreuve pratique d'éducation physique et sportive pour une raison de santé en sont dispensés à condition de produire un certificat délivré par un médecin.

Les candidats visés à l'article 6 peuvent être dispensés, sur leur demande, de l'épreuve pratique d'éducation physique et sportive.

Art. 20 - A l'issue de l'examen, le jury délibère en prenant en compte :

-les notes obtenues aux épreuves du premier groupe ;

-les notes obtenues aux épreuves du deuxième groupe, soit sous la forme du contrôle en cours de formation, soit sous leur forme d'épreuves terminales .

-l'examen des livrets scolaires ou de formation des candidats.

Chaque groupe d'épreuves défini à l'article 12 compte pour 50 p100 dans la délivrance du diplôme. Le total des notes coefficientées obtenues aux deux groupes d'épreuves, peut être augmenté par le nombre de points supérieurs à 10/20 de la note du module d'initiative locale et de la note obtenue à un épreuve facultative. Le diplôme est délivré si la note moyenne globale obtenue est supérieure ou égale à 10/20.

Si cette note est comprise entre 9 et 10/20, le jury peut décider, au vu des résultats aux épreuves des premier et deuxième groupes et au vu du dossier du candidat, soit d'attribuer des points supplémentaires et déclarer le candidat admis, soit de l'ajourner.

Toutefois une note inférieure à 9/20 aux épreuves du premier groupe, maintenue après délibération du jury, est éliminatoire.

Un candidat ayant fourni un livret scolaire ou de formation ne peut être ajourné sans que le jury ait examiné celui-ci.

Art. 21 - Un candidat ajourné et se présentant à titre individuel peut, sur sa demande, conserver pendant les trois sessions suivant sa première candidature le bénéfice des notes obtenues aux épreuves du premier et du deuxième groupe.

«La disposition ci-dessus s'applique également à un candidat ajourné et redoublant, à condition toutefois que les notes dont il demande à conserver le bénéfice soient égales ou supérieures à 10 sur 20.

«Lorsque ce candidat se représente à une session ultérieure, le diplôme lui est délivré dans les conditions décrites à l'article 20 en fonction des notes dont il a demandé à conserver le bénéfice et des notes des épreuves à nouveau subies».

Dispositions relatives aux examens

EXTRAITS DU CODE RURAL
ARTICLE R. 811.174

Toute fraude, **tentative de fraude**, ou **fausse déclaration** commise lors de l'inscription à l'un des examens ou concours publics organisés par le ministre de l'agriculture ou placés sous la présidence d'un fonctionnaire désigné par lui, entraîne pour son auteur la nullité de cet examen ou de ce concours. Il en est de même en cas de fraude, de tentative de fraude ou de fausse déclaration commise au cours de cet examen ou de ce concours.

EXTRAITS DE LA NOTE DE SERVICE
DGER /POFEGTP/N2004-2032

Toute absence d'un candidat à une épreuve doit être justifiée. Le justificatif doit arriver au plus tard trois jours ouvrables après le déroulement de l'épreuve

- au service de la formation et du développement ayant enregistré l'inscription dans le cas d'une absence à une épreuve terminale
- à l'établissement de formation, dans le cas d'une absence à une épreuve en CCF.

Ce justificatif peut être un certificat médical ou toute autre pièce attestant d'un empêchement de force majeure laissé à l'appréciation de l'administration

Lorsque l'absence est due à une cause de force majeure dûment justifiée, le candidat peut présenter une épreuve de remplacement lors de la même session :

- l'établissement doit la lui proposer dans le cas d'un CCF
- la session de septembre lui est proposée dans le cas d'une épreuve terminale

Pour participer à la session de septembre, le candidat doit, d'une part, avoir justifié son absence, et, d'autre part, il doit en faire la demande écrite auprès du SRFD ayant enregistré son inscription et ayant reçu son justificatif d'absence.

Lors de son inscription à une session ultérieure, le candidat présentant une ou plusieurs absences aux épreuves terminales devra obligatoirement justifier ses absences. Si l'empêchement est dû à une cause de force majeure, laissée à l'appréciation de l'administration, le candidat peut conserver le bénéfice des notes de toutes les épreuves déjà subies et ne s'inscrire qu'aux épreuves pour lesquelles son absence est justifiée.

Si le candidat ne peut justifier une ou plusieurs absences, il est tenu de se présenter à l'ensemble des épreuves et maintenir aucune note.

Toute absence non justifiée à un CCF donne lieu à un zéro pour ce CCF. Un candidat absent sans justificatif à tous les CCF composant une épreuve en CCF sera indiqué absent pour cette épreuve. Il ne peut pas se présenter aux épreuves terminales A, B, C, D, E ou F correspondantes ;. lors d'une session ultérieure, il est tenu de se présenter à l'ensemble des épreuves et ne peut maintenir aucune note.

DOCUMENT D'INFORMATION A CONSERVER PAR LE CANDIDAT

ORGANISATION DE L'EXAMEN DU BREVET PROFESSIONNEL AGRICOLE

EXTRAITS DU CODE RURAL
Inséré par Décret n°2003-1160 du 4 décembre 2003

Article R811-166-3 : Le brevet professionnel agricole est accessible par la voie de l'apprentissage à tout candidat dans les conditions fixées au titre Ier du livre Ier du code du travail et justifiant :

1. Soit d'un niveau de fin de scolarité de la classe de troisième ;
2. Soit de la possession d'un certificat d'aptitude professionnelle ou d'un certificat d'aptitude professionnelle agricole ;
3. Ou encore d'avoir suivi un cycle complet conduisant au brevet d'études professionnelles ou au brevet d'études professionnelles agricoles.

Article R811-166-4 : Le brevet professionnel agricole est accessible par la voie de la formation professionnelle continue par tout candidat relevant du livre IX du code du travail et justifiant à la fois :

1. D'au moins douze mois d'activité professionnelle à temps plein ou son équivalent. Cette durée est appréciée avant la présentation de la dernière unité de contrôle capitalisable ou de la première épreuve terminale nécessaire pour obtenir le diplôme ;
2. D'une formation d'au moins 800 heures en centre de formation. Cette durée de formation peut être réduite après l'évaluation de positionnement qui prend en compte :

a) Les études suivies en France ou à l'étranger ;

b) Les diplômes et les titres français ou étrangers obtenus par le candidat ;

c) Les épreuves ou unités dont il bénéficie au titre de la validation des acquis de l'expérience ou du fait de la possession de certains diplômes, titres, unités ou épreuves de diplômes dans la limite de leur validité ;

d) Les connaissances et compétences professionnelles qu'il peut faire valoir.

La durée éventuellement requise de la formation pour l'obtention du diplôme est fixée à l'issue de l'évaluation de positionnement.

La décision de réduction de durée est prise, sur demande du candidat, par le directeur régional de l'agriculture et de la forêt après avis du directeur du centre de formation. Lorsque la délivrance du diplôme est demandée selon la modalité des unités capitalisables, la décision de réduction de durée peut être déléguée au directeur du centre habilité.

Article R811-166-6 : Le brevet professionnel agricole peut être délivré selon la modalité des unités de contrôle capitalisables, ou sous la forme d'un examen composé d'épreuves terminales.

Lorsque le diplôme est délivré selon la modalité des unités de contrôle capitalisables, le candidat, pour être déclaré admis, devra avoir obtenu toutes les unités du brevet professionnel agricole.

Un arrêté du ministre chargé de l'agriculture fixe :

I. Les conditions de délivrance de chaque option lorsque le diplôme est délivré sous forme d'épreuves terminales.

II. La liste, la nature et la durée des épreuves de chaque option lorsque le diplôme est délivré sous forme d'épreuves terminales.

III. Les modalités des sessions de remplacement qui peuvent être organisées à l'intention des candidats régulièrement inscrits et empêchés de se présenter aux unités capitalisables, aux épreuves terminales ou aux entretiens en vue de la validation des acquis de l'expérience.

Article R811-166-8 : Le jury déclare admis après délibération et, le cas échéant, après examen du dossier individuel de suivi pédagogique ou du dossier de validation des acquis de l'expérience, les candidats ayant satisfait à l'ensemble des conditions d'obtention du diplôme.

Pour l'obtention du diplôme, les unités de contrôle capitalisables obtenues ont une durée de validité limitée à cinq ans à compter de leur date de délivrance.

L'obtention d'une unité de contrôle capitalisable ou d'un certificat peut faire l'objet de la délivrance d'une attestation de réussite.

Les candidats ajournés à l'issue de la présentation de la totalité des unités capitalisables ou, en cas de dépassement de la limite de validité d'unités capitalisables obtenues, doivent se réinscrire à l'examen pour présenter les unités manquantes.

Les conditions de toute nouvelle présentation à une unité capitalisable après échec sont fixées par arrêté du ministre chargé de l'agriculture.

EXTRAITS DU CODE RURAL
Dispositions relatives aux examens et concours publics
ARTICLE R. 811.174

Toute fraude, tentative de fraude, ou fausse déclaration commise lors de l'inscription à l'un des examens ou concours publics organisés par le ministre de l'agriculture ou placés sous la présidence d'un fonctionnaire désigné par lui, entraîne pour son auteur la nullité de cet examen ou de ce concours. Il en est de même en cas de fraude, de tentative de fraude ou de fausse déclaration commise au cours de cet examen ou de ce concours.

DOCUMENT D'INFORMATION A CONSERVER PAR LE CANDIDAT

ORGANISATION DE L'EXAMEN DU CERTIFICAT D'APTITUDE PROFESSIONNELLE AGRICOLE

Extraits de l'arrêté du 12 février 1973 modifié (CAPA non rénové)

Art. 2 - Les élèves des établissements d'enseignement agricole doivent, pour être inscrits à l'examen dans une option ou sous-option donnée :

- être âgés de dix-sept ans révolus, au 31 décembre de l'année de l'examen ;
- avoir suivi la scolarité durant l'année terminale préparatoire à l'examen dans l'option et la sous-option considérée, si elle existe, conformément aux conditions précisées dans les articles 13 et 15 ci-après.

Peuvent aussi se présenter les élèves ayant suivi la formation conduisant au brevet d'études professionnelles agricoles (BEPA) dans l'option correspondante dans les délais suivants :

- à partir de la session suivant l'obtention du diplôme pour les candidats titulaires du BEPA : ils sont alors dispensés des épreuves écrites :
- au moins deux années après avoir terminé le cycle de formation conduisant au BEPA pour les élèves ayant échoué à cet examen.

Art. 4 - L'examen est ouvert aux candidats qui doivent remplir les conditions suivantes :

- avoir accompli les formalités d'inscription et versé les droits d'examen fixés chaque année par le ministre de l'agriculture ;
- avoir fourni un certificat de scolarité établi par le directeur de l'établissement dans le cas de la formation professionnelle continue et dans le cas de l'apprentissage ;

Les candidats à un certificat d'aptitude professionnelle agricole doivent déposer leur candidature dans les délais impartie et par l'intermédiaire de l'établissement de formation ;

- à la direction régionale de l'agriculture et de la forêt (DRAF) dont relève l'établissement de formation
- à la direction régionale de l'agriculture et de la forêt de leur lieu de résidence s'ils sont inscrits dans un établissement d'enseignement à distance.

Cette candidature est exclusive de toute autre candidature durant la même session à un examen public sanctionnant une formation professionnelle agricole.

Art. 9 - Les candidats qui ont obtenu lors d'une session, une note égale ou supérieure à 10 sur 20 à une des deux séries d'épreuves sans avoir obtenu le diplôme peuvent conserver le bénéfice des notes obtenues à cette série d'épreuves lors des trois sessions suivantes.

Art. 10 - Tout candidat ayant obtenu son diplôme dans une sous-option peut se présenter lors d'une session ultérieure dans une autre sous-option de la même option sans avoir à justifier à nouveau pour cette dernière sous-option des conditions de scolarité prévues à l'article 2. Il peut, en outre, être dispensé, sur sa demande, des épreuves écrites. Dans ce cas, il conserve pour ces épreuves le bénéfice des notes obtenues primitivement pour le calcul de la moyenne générale. Tout candidat qui souhaite se présenter lors d'une session ultérieure dans une autre option devra avoir suivi une formation dans l'option considérée ; il pourra conserver le bénéfice des épreuves écrites suivant les modalités fixées ci-dessus.

Extraits du décret n° 95-464 du 26 avril 1995 (CAPA rénové)

Modalités de préparation

Art. 3 - Les candidats mineurs au 31 décembre de l'année de l'examen ne peuvent postuler le certificat d'aptitude professionnelle agricole que s'ils justifient avoir suivi la préparation, conformément aux articles 4, 5, 6 ou 7 du présent décret.

Art. 4 - Le certificat d'aptitude professionnelle agricole est accessible par la **voie scolaire** :

a) Aux candidats ayant effectué un cycle d'études de deux ans à l'issue d'une classe de troisième.

Pour les établissements privés assurant des formations selon les modalités définies à l'article L. 813-9 du code rural, le cycle d'études comprend une durée totale d'au moins 800 heures effectuées dans le centre de formation.

Toutefois, le cycle d'études peut être d'une durée égale à un an à l'issue d'une classe de troisième préparatoire au certificat d'aptitude professionnelle agricole, lorsque cette disposition est prévue, après avis de la commission professionnelle consultative compétente, par l'arrêté mentionné à l'article 2. Dans ce cas, pour les établissements privés assurant des formations selon les modalités définies à l'article L. 813-9 du code rural, la durée de la formation en centre ne peut être inférieure à 600 heures.

b) Aux candidats justifiant d'un niveau de scolarité de fin de cycle de détermination des lycées et ayant effectué un cycle d'études d'un an.

Art. 5 - Le certificat d'aptitude professionnelle agricole est accessible par la **voie de l'apprentissage** à tout candidat dans les conditions fixées au titre Ire du livre Ire du code du travail.

Le cycle de formation est dispensé dans des centres de formation d'apprentis, dans des sections d'apprentissage ou dans des unités de formation par apprentissage.

Art. 6- Le certificat d'aptitude professionnelle agricole est accessible par la **voie de la formation professionnelle** continue aux candidats relevant du livre IX du code du travail et ayant suivi une préparation d'une durée de 800 heures d'enseignements généraux, technologiques et professionnels en centre de formation.

Cette durée peut être réduite à 400 heures pour les candidats justifiant :

- Soit de l'équivalent d'une année d'activité professionnelle à temps plein, en rapport direct avec l'option ou la spécialité préparée, à l'entrée en formation ;
- Soit d'un niveau initial de formation de fin de cycle de détermination des lycées.

La durée de formation requise peut être réduite après une décision dite de «positionnement». Le positionnement prend en compte les études suivies en France ou à l'étranger par le candidat, les titres et diplômes français ou étrangers possédés, les compétences professionnelles qu'il peut faire valoir, ainsi que les dispenses d'épreuves ou d'unités capitalisables dont il bénéficie, au titre de la validation des acquis professionnels, ou du fait de la possession de certains titres, diplômes, unités capitalisables ou épreuves de diplômes dans la limite de leur validité.

Art. 7 - Le certificat d'aptitude professionnelle agricole est accessible aux candidats inscrits dans les établissements dispensant un **enseignement à distance** qui ont suivi la formation selon les modalités prévues par arrêté du ministre chargé de l'agriculture.

Art. 8 - Le certificat d'aptitude professionnelle agricole est accessibles aux **candidats libres**.

Ces candidats doivent avoir occupé un emploi d'ouvrier qualifié dans un secteur professionnel correspondant aux finalités du diplôme pendant l'équivalent d'au moins deux années d'activité professionnelle à temps plein, à la date du début des épreuves.

Délivrance du diplôme

Art. 11 - Le diplôme est délivré à la suite d'un examen public, organisé sous la forme d'épreuves qui visent à valider les acquis du candidat par rapport à tout ou partie du référentiel du diplôme. Cet examen comporte une épreuve par module.

La liste, la nature et la durée des épreuves sont définies par arrêté du ministre chargé de l'agriculture.

L'examen conduisant à la délivrance du certificat d'aptitude professionnelle agricole est organisé dans le cadre régional ou interrégional sous l'autorité du directeur régional de l'agriculture et de la forêt, en une session annuelle, selon des modalités fixées par le ministre chargé de l'agriculture.

Cependant, des épreuves terminales de remplacement peuvent être organisées à l'intention des candidats régulièrement inscrits à la session normale et empêchés de s'y présenter, soit pour raison de santé dûment constatée, soit pour obligations militaires dûment certifiées, soit pour cause de force majeure laissée à l'appréciation du directeur régional de l'agriculture et de la forêt.

Art. 15. - Les candidats visés aux articles 6, 7 et 8 du présent décret peuvent être dispensés, sur leur demande, de l'épreuve pratique d'éducation physique.

Les candidats visés aux articles 4 et 5 qui ne peuvent pas subir l'épreuve pratique d'éducation physique et sportive pour une raison de santé en sont dispensés à condition de produire un certificat délivré par un médecin concourant à l'exercice des tâches médico-scolaires.

Art. 17. - A l'issue de l'examen, le jury délibère en prenant en compte les notes obtenues aux épreuves et les livrets scolaires ou de formation des candidats présentant les résultats et l'avis de l'équipe pédagogique.

Le total des notes coefficientées des épreuves correspondant aux modules d'enseignement général et aux modules d'enseignement professionnel est, le cas échéant, augmenté des points au-dessus de 10 sur 20 multipliés par 2 obtenus par les candidats à l'épreuve facultative.

Le diplôme est délivré si la note moyenne globale obtenue est égale ou supérieure à 10 sur 20. Si cette note est comprise entre 9 et 10 sur 20, le jury peut décider, au vu des résultats aux épreuves et du livret scolaire ou de formation du candidat, soit d'attribuer des points supplémentaires et déclarer le candidat admis, soit de l'ajourner.

Toutefois, est éliminatoire une note inférieure à 10 sur 20 obtenue à l'épreuve professionnelle :

-définie pour les élèves bénéficiant du contrôle en cours de formation par la note finale intégrant la note obtenue à l'épreuve terminale ponctuelle et celle obtenue au contrôle en cours de formation ;

-définie pour les élèves ne bénéficiant pas du contrôle en cours de formation par la note obtenue à l'épreuve terminale ponctuelle.

Un candidat ayant fourni un livret scolaire ou de formation ne peut être ajourné sans que le jury ait examiné celui-ci. La mention de cet examen est portée sur le livret sous la signature du président.

Les candidats ajournés reçoivent, s'ils ont obtenu pour l'ensemble des épreuves une moyenne générale au moins égale à 8 sur 20, un certificat de fin d'études professionnelles agricoles.

Art. 18. - Un candidat ajourné redoublant peut conserver le bénéfice des notes obtenues aux épreuves de l'examen, sous réserve que ces notes soient égales ou supérieures à 10 sur 20.

Un candidat ajourné non redoublant peut, sur sa demande, conserver pendant les trois sessions suivant sa première candidature le bénéfice des notes obtenues aux épreuves de l'examen.

Les notes obtenues lors d'une nouvelle session se substituent à celles attribuées précédemment aux épreuves correspondantes.

Art. 19 - Les candidats déjà titulaires d'un certificat d'aptitude professionnelle agricole ou d'un certificat d'aptitude professionnelle ainsi que ceux ayant suivi une scolarité complète de la classe de seconde générale et technologique ou de la classe terminale du brevet d'études professionnelles sont dispensés des épreuves correspondant aux modules d'enseignement général et d'enseignement facultatif.

UNITES CAPITALISABLES

Art. 20 - Les candidats ayant suivi la préparation au titre de la formation professionnelle continue ou de l'apprentissage dans un centre habilité par le ministre chargé de l'agriculture peuvent, lorsque l'arrêté créant l'option du certificat d'aptitude professionnelle agricole concernée le prévoit, obtenir ce diplôme par unités capitalisables.

La certification est effectuée sous le contrôle du jury compétent pour l'option. L'arrêté mentionné au précédent alinéa fixe la liste et la nature de ces unités capitalisables ainsi que leur correspondance avec les épreuves prévues à l'article 11.

Art. 21 - L'obtention d'une unité capitalisable donne lieu à la délivrance d'une attestation dont la durée de validité est de cinq années.

L'acquisition de la totalité des unités capitalisables donne lieu à la délivrance du diplôme.

Art. 22 - Tout titulaire du certificat d'aptitude professionnelle agricole est réputé avoir acquis la totalité des unités correspondant au diplôme obtenu, quelle que soit la forme de l'évaluation subie.

Un candidat ajourné à une session d'examen qui a obtenu au moins 10 sur 20 à une ou plusieurs épreuves est réputé avoir acquis l'unité ou les unités capitalisables correspondantes.

Dispositions relatives aux examens

EXTRAITS DU CODE RURAL
ARTICLE R. 811.174

Toute fraude, **tentative de fraude**, ou fausse déclaration commise lors de l'inscription à l'un des examens ou concours publics organisés par le ministre de l'agriculture ou placés sous la présidence d'un fonctionnaire désigné par lui, entraîne pour son auteur la nullité de cet examen ou de ce concours. Il en est de même en cas de fraude, de tentative de fraude ou de fausse déclaration commise au cours de cet examen ou de ce concours.

EXTRAITS DE LA NOTE DE SERVICE DGER /POFEGTP/N2004-2032

Toute absence d'un candidat à une épreuve doit être justifiée. Le justificatif doit arriver au plus tard trois jours ouvrables après le déroulement de l'épreuve

- au service de la formation et du développement ayant enregistré l'inscription dans le cas d'une absence à une épreuve terminale
- à l'établissement de formation, dans le cas d'une absence à une épreuve en CCF.

Ce justificatif peut être un certificat médical ou toute autre pièce attestant d'un empêchement de force majeure laissé à l'appréciation de l'administration

Lorsque l'absence est due à une cause de force majeure dûment justifiée, le candidat peut présenter une épreuve de remplacement lors de la même session :
- l'établissement doit la lui proposer dans le cas d'un CCF
- la session de septembre lui est proposée dans le cas d'une épreuve terminale

Pour participer à la session de septembre, le candidat doit, d'une part, avoir justifié son absence, et, d'autre part, il doit en faire la demande écrite auprès du SRFD ayant enregistré son inscription et ayant reçu son justificatif d'absence.

Lors de son inscription à une session ultérieure, le candidat présentant une ou plusieurs absences aux épreuves terminales devra obligatoirement justifier ses absences. Si l'empêchement est dû à une cause de force majeure, laissée à l'appréciation de l'administration, le candidat peut conserver le bénéfice des notes de toutes les épreuves déjà subies et ne s'inscrire qu'aux épreuves pour lesquelles son absence est justifiée.

Si le candidat ne peut justifier une ou plusieurs absences, il est tenu de se présenter à l'ensemble des épreuves et maintenir aucune note.

DOCUMENT D'INFORMATION A CONSERVER PAR LE CANDIDAT

ORGANISATION DE L'EXAMEN DU BREVET PROFESSIONNEL

EXTRAITS DU CODE RURAL
Inséré par Décret N° 2003-1160 du 4 décembre 2003

Article R811-165-3 - Le brevet professionnel est accessible :

a) aux candidats âgés de dix-huit ans au moins, qui bénéficient de l'une des modalités de formation prévues au livre IX du code du travail ;

b) aux candidats qui bénéficient des modalités de formation prévues au livre Ier du code du travail. Ces candidats doivent justifier de l'équivalent d'une année d'activité professionnelle à temps plein à la date d'évaluation de la dernière unité capitalisable ou de la première épreuve terminale permettant de délivrer le brevet professionnel. Au titre de cette année d'activité, peut être prise en compte la durée d'un contrat de travail de type particulier en alternance ou en apprentissage.

Ces candidats doivent également justifier, lors de l'entrée en formation :

1. Soit de la possession d'un certificat d'aptitude professionnelle agricole ou d'un diplôme ou titre inscrit au répertoire national des certifications professionnelles de même niveau ou d'un niveau supérieur ;

2. Soit d'avoir suivi un cycle complet conduisant au brevet d'études professionnelles agricoles ou une scolarité complète de classe de seconde du second cycle de l'enseignement secondaire.

Les candidats ne justifiant pas des diplômes ou durées de formation mentionnés ci-dessus doivent attester, avant l'entrée en formation, soit de l'équivalent d'une année d'activité professionnelle à temps plein dans un emploi en rapport avec la finalité du diplôme postulé, soit de l'équivalent de trois années à temps plein dans un autre emploi. Les périodes effectuées lors de contrat de travail de type particulier en alternance ou en apprentissage ou lors du "stage 6 mois" effectué en application de l'article R. 343-4 (4º, b) du code rural sont prises en compte dans cette durée ;

c) aux candidats qui demandent la validation d'acquis de l'expérience et qui justifient avoir accompli au moins l'équivalent de trois années à temps plein dans des emplois ou activités en rapport avec la finalité de l'option du brevet professionnel postulé.

Article R811-165-4 - Le diplôme peut être délivré selon la modalité des unités de contrôle capitalisables ou sous la forme d'un examen composé d'épreuves terminales.

Lorsque le diplôme est délivré selon la modalité des unités de contrôle capitalisables, le candidat, pour être déclaré admis, doit avoir obtenu toutes les unités du brevet professionnel. Les modalités de préparation au brevet professionnel et de sa délivrance selon le dispositif des unités de contrôle capitalisables sont définies par arrêté du ministre de l'agriculture.

Lorsque le diplôme est délivré selon la modalité des épreuves terminales, l'examen conduisant à sa délivrance est organisé à partir du référentiel caractéristique du diplôme. Un arrêté du ministre de l'agriculture fixe pour chaque option la liste, la nature et la durée des épreuves.

Article R811-165-5. - Les candidats doivent avoir suivi une formation générale, technologique et professionnelle d'une durée de 1200 heures en centre de formation. Cette durée peut être réduite :

a) dans le cas de préparation par apprentissage, sans préjudice des modifications de durée du contrat prévues aux articles R. 117-6 et suivants du code du travail, la réduction de la durée de formation en centre peut être prévue à la convention de création du centre de formation d'apprentis ou de la section d'apprentissage, pour tenir compte des acquisitions en entreprise pendant la durée du contrat. Cette réduction doit avoir été préalablement autorisée par le directeur régional de l'agriculture et de la forêt ;

b) dans le cas de préparation par la voie de la formation professionnelle continue, la durée de formation peut être réduite après une évaluation de positionnement du candidat. L'évaluation de positionnement prend en compte les études suivies en France ou à l'étranger, les titres et diplômes français ou étrangers possédés, les compétences professionnelles qu'il peut faire valoir, ainsi que les dispenses ou attributions d'unités ou d'épreuves dont il bénéficie au titre de la validation des acquis de l'expérience, ou du fait de la possession de certains titres, diplômes, unités ou épreuves de diplômes dans la limite de leur validité. La décision de positionnement est prise par le directeur régional de l'agriculture et de la forêt. Lorsque la délivrance du diplôme est demandée selon la modalité des unités capitalisables, la décision de positionnement peut être déléguée au centre de formation habilité.

Article R811-165-6 - Les formations sont assurées par des établissements d'enseignement et de formation professionnelle, par les centres d'apprentis ou par les établissements d'enseignement à distance.

Pour dispenser la formation en vue de l'obtention du brevet professionnel selon les modalités des unités capitalisables, les centres de formation doivent avoir obtenu, préalablement à la mise en place de la formation, une habilitation du ministre chargé de l'agriculture dans les conditions fixées par arrêté.

Article R811-165-7 - Le jury est désigné par le ministre de l'agriculture. Il est présidé par un fonctionnaire de catégorie A du ministère de l'agriculture et est composé paritairement :

- de membres de l'enseignement et de la formation professionnelle agricoles ; les membres de l'enseignement et de la formation professionnelle agricoles publics doivent représenter au moins la moitié de cette catégorie ;
- de professionnels du secteur d'activité concerné par l'option du brevet professionnel, à parité employeurs ou responsables d'exploitation et salariés, sauf dispositions particulières prévues dans l'arrêté de création d'une option.

Pour chaque membre du jury, un suppléant doit être désigné. Ceux-ci ne peuvent intervenir dans le fonctionnement du jury qu'en l'absence des membres titulaires.

EXTRAITS DU CODE RURAL
Dispositions relatives aux examens et concours publics
ARTICLE R. 811.174

Toute fraude, tentative de fraude, ou fausse déclaration commise lors de l'inscription à l'un des examens ou concours publics organisés par le ministre de l'agriculture ou placés sous la présidence d'un fonctionnaire désigné par lui, entraîne pour son auteur la nullité de cet examen ou de ce concours. Il en est de même en cas de fraude, de tentative de fraude ou de fausse déclaration commise au cours de cet examen ou de ce concours.

DOCUMENT D'INFORMATION A CONSERVER PAR LE CANDIDAT

ORGANISATION DE L'EXAMEN DU BREVET DE TECHNICIEN AGRICOLE

Extrait du décret n° 95-1011 du 12 septembre 1995

Modalités de préparation

Art. 3 - Le brevet de technicien agricole est préparé par la voie scolaire dans :

a) Des établissements publics locaux ou nationaux de l'enseignement technologique et professionnel agricole ;

b) Des établissements privés ayant passé, pour la formation considéré, un contrat au titre des articles L.813-1 et suivants du code rural ;

c) Des établissements relevant d'autres ministères, après avis du Conseil national de l'enseignement agricole, en fonction de critères spécifiques, sur la base d'une convention passée avec le ministre chargé de l'agriculture ;

d) Et tout autre établissement privé.

Art. 4 - Le brevet de technicien agricole est accessible par la voie scolaire aux élèves :

- issus d'une classe de seconde générale et technologique, après avis favorable du conseil de classe de l'établissement d'origine ;
- titulaires du brevet d'études professionnelles agricoles, du brevet d'études professionnelles, du certificat d'aptitude professionnelle préparé en deux ans après la classe de troisième, ou ayant antérieurement terminé une classe de première, après avis favorable du conseil de classe de l'établissement d'origine ou d'un conseiller d'orientation psychologue et sous réserve de l'accord du chef d'établissement d'accueil ;
- de nationalité étrangère, sur décision du directeur régional de l'agriculture et de la forêt, sous réserve que leurs connaissances et leurs aptitudes soient reconnues suffisantes par une commission formée de professeurs de l'établissement d'accueil, au vu du dossier scolaire, complété si nécessaire par un examen.

Ces candidats effectuent un cycle d'études de deux ans dont les modalités de mise en oeuvre sont définies en annexe de chacun des arrêtés créant une option du brevet de technicien agricole.

La formation des candidats des établissements privés assurant des formations selon les modalités prévues à l'article L.813-9 du code rural comprend une durée totale d'au moins 80 semaines, dont 1 400 heures au minimum effectuées dans le centre de formation.

Art. 5 - Le brevet de technicien agricole est accessible par la voie de l'apprentissage :

- aux candidats justifiant d'un niveau de fin de classe de seconde générale et technologique, ou titulaires du brevet d'études professionnelles agricoles, ou du brevet d'études professionnelles, ou du certificat d'aptitude professionnelle préparé en deux ans après la classe de troisième, ou ayant antérieurement terminé une classe de première. Ces candidats suivent une préparation de 1.600 heures au moins d'enseignements généraux, technologiques et professionnels en centre de formation d'apprentis, en section d'apprentissage ou en unité de formation par apprentissage ;
- aux candidats relevant des articles R.117-7, R.117-7-1, R.117-7-2 et R.117-7-3 du livre Ier du code du travail qui ont suivi une préparation d'au moins 800 heures d'enseignements généraux, technologiques et professionnels en centre de formation d'apprentis, en section d'apprentissage ou en unité de formation par apprentissage ;
- aux candidats mentionnés au troisième tiret de l'article 4.

Art. 6 - Le brevet de technicien agricole est accessible, par la voie de la formation professionnelle continue :

- aux candidats ayant accompli deux années d'activités professionnelles et qui ont suivi une formation comportant au moins 1.600 heures d'enseignements généraux, technologiques et professionnels ;
- aux candidats ayant accompli la scolarité complète du cycle terminal des lycées et qui ont suivi une formation comportant au moins 800 heures d'enseignements généraux, technologiques et professionnels ;
- aux candidats ayant accompli la scolarité de fin de classe de première de l'enseignement général et technologique ou possédant le diplôme du brevet d'études professionnelles et qui ont suivi une formation comportant au moins 1 600 heures d'enseignements généraux, technologiques et professionnels ;
- aux candidats mentionnés au troisième tiret de l'article 4.

La durée de formation requise peut être réduite après décision dite de «positionnement». Le positionnement prend en compte les études suivies en France ou à l'étranger par le candidat, les titres et diplômes français ou étrangers possédés, les compétences professionnelles qu'il peut faire valoir, ainsi que les dispenses d'épreuves dont il bénéficie, au titre de la validation des acquis professionnels, ou du fait de la possession de certains titres, diplômes, unités capitalisables ou épreuves de diplômes dans la limite de leur validité.

Art. 7 - Le brevet de technicien agricole est accessible aux candidats inscrits dans les établissements dispensant un enseignement à distance qui ont suivi la formation selon les modalités prévues par arrêté du ministère chargé de l'agriculture.

Art. 8 - Le brevet de technicien est accessible au titre de «candidat libre». Les postulants doivent avoir occupé un emploi pendant l'équivalent d'au moins trois années d'activité professionnelle à temps plein à la date du début des épreuves.

Délivrance du diplôme

Art. 11 - Le diplôme est délivré à la suite d'un examen public, organisé sous la forme d'épreuves qui visent à valider les acquis du candidat par rapport à tout ou partie du référentiel caractéristique du diplôme.

La liste, la nature et la durée des épreuves sont définies pour chaque option et, le cas échéant, spécialité par un arrêté du ministre chargé de l'agriculture.

L'examen conduisant à la délivrance du brevet de technicien agricole est organisé dans le cadre régional ou interrégional sous l'autorité du directeur régional de l'agriculture et de la forêt, en une session annuelle, selon des modalités fixées par le ministre chargé de l'agriculture.

Art. 12. - L'examen en vue de l'attribution du diplôme comporte deux groupes d'épreuves écrites, orales ou pratiques:

-1 Le premier groupe se compose de trois épreuves ayant pour objet le contrôle de l'atteinte des objectifs terminaux de la formation, et notamment l'acquisition des savoirs et savoir-faire.

-2 Le deuxième groupe est constitué de six épreuves. Elles ont pour objet le contrôle de l'atteinte des objectifs d'un ou de plusieurs modules.

Art. 18. - Les candidats qui ne peuvent subir l'épreuve pratique d'éducation physique et sportive pour raison de santé en sont dispensés à condition de produire un certificat délivré

par un médecin de la santé publique concourant à l'exercice des tâches médico-scolaires.

Les candidats visés aux articles 6, 7 et 8 peuvent être dispensés, sur leur demande, de l'épreuve pratique d'éducation physique et sportive. Dans ces trois cas, les modalités d'évaluation sont fixées par l'arrêté prévu à l'article 11.

Art. 20. - A l'issue de l'examen, le jury délibère en prenant en compte:

- les notes obtenues aux épreuves du premier groupe;
- les notes obtenues aux épreuves du deuxième groupe soit sous la forme d'un contrôle en cours de formation, soit sous leur forme d'épreuves terminales;
- l'examen des livrets scolaires ou de formation des candidats.

Chaque groupe d'épreuves défini à l'article 12 compte pour 50 p. 100 dans la délivrance du diplôme. Le total des notes coefficientées obtenues aux deux groupes d'épreuves peut être augmenté par le nombre de points supérieurs à 10 sur 20 de la note du module d'initiative locale et de la note obtenue aux épreuves facultatives prévues à l'article 17. Le diplôme est délivré si la note moyenne globale obtenue est supérieure ou égale à 10 sur 20.

Si cette note est comprise entre 9 et 10 sur 20, le jury peut décider, au vu des résultats aux épreuves des premier et deuxième groupes et au vu du livret scolaire ou de formation du candidat, soit d'attribuer des points supplémentaires et déclarer le candidat admis, soit de l'ajourner.

Toutefois, une moyenne inférieure à 8 sur 20 aux épreuves du premier groupe, maintenue après délibération du jury, est éliminatoire.

Un candidat ayant fourni un livret scolaire ou de formation ne peut être ajourné sans que le jury ait examiné celui-ci. La mention de cet examen est portée sur le livret sous la signature du président du jury.

Art. 21. -Le brevet de technicien agricole porte mention de l'option et de la spécialité professionnelle. Le module d'initiative locale fait l'objet d'une attestation. Les mentions suivantes sont accordées:

« passable » quand le candidat a obtenu une moyenne au moins égale à 10 et inférieure à 12 ;

« assez bien » quand le candidat a obtenu une moyenne au moins égale à 12 et inférieure à 14 ;

« bien » quand le candidat a obtenu une moyenne au moins égale à 14 et inférieure à 16 ;

« très bien » quand le candidat a obtenu une moyenne égale ou supérieure à 16.

Art. 22 - Un candidat ajourné et se présentant à titre individuel peut, sur sa demande, conserver pendant les trois sessions suivant sa première candidature le bénéfice des notes obtenues aux épreuves du premier et du deuxième groupe.

La disposition ci-dessus s'applique également à un candidat ajourné et redoublant, à condition toutefois que les notes dont il demande à conserver le bénéfice soient égales ou supérieures à 10 sur 20.

Lorsqu'un candidat se représente à une session ultérieure, le diplôme lui est délivré dans les conditions décrites à l'article 20 en fonction des notes dont il a demandé à conserver le bénéfice et des notes des épreuves à nouveau subies.

Dispositions relatives aux examens

EXTRAITS DU CODE RURAL
ARTICLE R. 811.174

Toute fraude, tentative de fraude, ou **fausse déclaration** commise lors de l'inscription à l'un des examens ou concours publics organisés par le ministre de l'agriculture ou placés sous la présidence d'un fonctionnaire désigné par lui, entraîne pour son auteur la nullité de cet examen ou de ce concours. Il en est de même en cas de fraude, de tentative de fraude ou de fausse déclaration commise au cours de cet examen ou de ce concours.

EXTRAITS DE LA NOTE DE SERVICE DGER
/POFEGTP/N2004-2032

Toute absence d'un candidat à une épreuve doit être justifiée. Le justificatif doit arriver au plus tard trois jours ouvrables après le déroulement de l'épreuve

- au service de la formation et du développement ayant enregistré l'inscription dans le cas d'une absence à une épreuve terminale
- à l'établissement de formation, dans le cas d'une absence à une épreuve en CCF.

Ce justificatif peut être un certificat médical ou toute autre pièce attestant d'un empêchement de force majeure laissé à l'appréciation de l'administration

Lorsque l'absence est due à une cause de force majeure dûment justifiée, le candidat peut présenter une épreuve de remplacement lors de la même session :

- l'établissement doit la lui proposer dans le cas d'un CCF
- la session de septembre lui est proposée dans le cas d'une épreuve terminale

Pour participer à la session de septembre, le candidat doit, d'une part, avoir justifié son absence, et, d'autre part, il doit en faire la demande écrite auprès du SRFD ayant enregistré son inscription et ayant reçu son justificatif d'absence.

Lors de son inscription à une session ultérieure, le candidat présentant une ou plusieurs absences aux épreuves terminales devra obligatoirement justifier ses absences. Si l'empêchement est dû à une cause de force majeure, laissée à l'appréciation de l'administration, le candidat peut conserver le bénéfice des notes de toutes les épreuves déjà subies et ne s'inscrire qu'aux épreuves pour lesquelles son absence est justifiée.

Si le candidat ne peut justifier une ou plusieurs absences, il est tenu de se présenter à l'ensemble des épreuves et maintenir aucune note.

Toute absence non justifiée à un CCF donne lieu à un zéro pour ce CCF. Un candidat absent sans justificatif à tous les CCF composant une épreuve en CCF sera indiqué absent pour cette épreuve. Il ne peut pas se présenter aux épreuves terminales A, B, C, D, E ou F correspondantes. Lors d'une session ultérieure, il est tenu de se présenter à l'ensemble des épreuves et ne peut maintenir aucune note.

DOCUMENT D'INFORMATION A CONSERVER PAR LE CANDIDAT

ORGANISATION DE L'EXAMEN DU BACCALAUREAT TECHNOLOGIQUE

Extraits du Décret n° 93-1093 du 15 septembre 1993 modifié

Conditions de délivrance

Art. 3 - L'examen comprend des épreuves obligatoires et des épreuves facultatives. Les épreuves portent sur les matières d'enseignements obligatoires ou d'options du cycle terminal de la série concernée.

Les épreuves obligatoires sont réparties en deux groupes. L'ensemble des épreuves obligatoires compose le premier groupe d'épreuves. Le second groupe d'épreuves est constitué d'épreuves de contrôle portant sur les disciplines ayant fait l'objet d'épreuves du premier groupe, anticipées ou non. Sont autorisés à se présenter aux épreuves du second groupe, les candidats hors CCF (Arrêté du 16 décembre 2002).

Les candidats ne peuvent être inscrits à plus de deux épreuves facultatives correspondant aux options.

La liste des langues que les candidats peuvent choisir à l'examen est fixée par arrêté du ministre chargé de l'Education Nationale ou, pour les **séries STAE, STPA**, par arrêté conjoint du ministre chargé de l'Education Nationale et du ministre chargé de l'Agriculture.

L'inscription au baccalauréat impose aux candidats de subir la totalité des épreuves obligatoires sous réserve des dispositions prévues aux articles 5, 6 et 11 et au dernier alinéa de l'article 15.

Art 6 - Les candidats déjà titulaires d'une autre série du baccalauréat peuvent être dispensés de subir certaines épreuves dans des conditions fixées par arrêté du ministre chargé de l'Education Nationale et du ministre chargé de l'Agriculture ou par arrêté conjoint du ministre chargé de l'Education Nationale et du ministre de l'Agriculture.

Art. 7 – La valeur de chacune des épreuves est exprimée par une note variante de 0 à 20, en points entiers. L'absence non justifiée à une épreuve que le candidat doit subir est sanctionnée par la note 0..

La note de chaque épreuve obligatoire est multipliée par son coefficient ;

En ce qui concerne les épreuves facultatives ne sont retenus que les points excédant 10. Ces points entrent en ligne de compte pour l'admission à l'issue du premier groupe et du deuxième groupe d'épreuves et pour l'attribution d'une mention à l'issue du premier groupe.

La note moyenne de chaque candidat est calculée en divisant la somme des points obtenus par le total des coefficients attribués.

Après délibération du jury à l'issue du premier groupe d'épreuves, les candidats ayant obtenu une note moyenne égale ou supérieure à 10 sont déclarés admis par le jury. Les candidats dont la note moyenne est inférieure à 8 sont déclarés ajournés. Ceux qui ont obtenu une note moyenne au moins égale à 8et inférieure à 10 sont autorisés à se présenter au second groupe d'épreuves dans les conditions fixées par arrêté du ministre chargé de l'Education Nationale ou pour les séries STAE, STPA, par arrêté du ministre chargé de l'Agriculture.

Après délibération du jury à l'issue du second groupe d'épreuves, sont déclarés admis les candidats dont la note moyenne pour l'ensemble des deux groupes d'épreuves est au moins égale à 10 sur 20. Les candidats admis à l'issue du second groupe d'épreuves ne peuvent obtenir une mention.

Art. 11 -.Les candidats non scolarisés, salariés, stagiaires de la formation professionnelle continue, demandeurs d'emploi, peuvent conserver, sur leur demande et pour chacune des épreuves du premier groupe, dans la limite des cinq sessions suivant la première session à laquelle ils se sont présentés, en tant que candidats scolarisés ou relevant des catégories énumérées au présent alinéa, le bénéfice des notes égales ou supérieures à 10 qu'ils ont obtenues. Ils ne subissent alors que les autres épreuves.

Les dispositions de l'alinéa 2 du présent article ne s'appliquent qu'aux candidats qui se présentent dans la même série que celle où ils ont obtenu des notes dont ils demandent à conserver le bénéfice à l'exception de règles particulières définies par arrêté ministériel.

Le renoncement à un bénéfice de notes, lors d'une session, est définitif et seules les notes obtenues ultérieurement son prises en compte pour l'attribution du diplôme.

Pour les candidats visés à l'alinéa 2, à chaque session le calcul de la moyenne pour l'admission s'effectue sur la base des notes conservées et des notes obtenues aux épreuves nouvellement subies.

Aucune mention ne peut être attribuée aux candidats qui ont demandé à conserver le bénéfice de notes en application des dispositions de l'alinéa 2 du présent article.

Organisation de l'examen

Articles 12-13 et 17-19 - Une session d'examen est organisée à la fin de chaque année scolaire aux dates et selon des modalités fixées par le directeur régional de l'agriculture et de la forêt (DRAF).

La liste des centres d'examen et les modalités d'inscription sont arrêtées par le DRAF.

Les candidats qui ne suivent les cours d'aucun établissement se présentent dans leur région de résidence.

Les candidats ne peuvent s'inscrire qu'à une seule session et série de baccalauréat par an quel que soit le diplôme de baccalauréat postulé.

Art. 15 - Les candidats qui pour une cause de force majeure dûment constatée n'ont pu subir les épreuves de la session organisée à la fin de l'année scolaire peuvent subir des épreuves de remplacement organisées en septembre.

EXTRAITS DU CODE RURAL
ARTICLE R. 811.174

Toute fraude, tentative de fraude, ou fausse déclaration commise lors de l'inscription à l'un des examens ou concours publics organisés par le ministre de l'agriculture ou placés sous la présidence d'un fonctionnaire désigné par lui, entraîne pour son auteur la nullité de cet examen ou de ce concours. Il en est de même en cas de fraude, de tentative de fraude ou de fausse déclaration commise au cours de cet examen ou de ce concours.

DOCUMENT D'INFORMATION A CONSERVER PAR LE CANDIDAT

ORGANISATION DE L'EXAMEN DU BACCALAUREAT PROFESSIONNEL

Extraits du Décret n° 95-663 du 9 mai 1995

Modalités de préparation

Art. 7. - La préparation du baccalauréat professionnel par la voie scolaire ou par la voie de l'apprentissage est ouverte aux candidats titulaires :

- soit du brevet d'études professionnelles ou du brevet d'études professionnelles agricoles ;
- soit du certificat d'aptitude professionnelle ou du certificat d'aptitude professionnelle agricole,

relevant d'un ou des secteurs professionnels en rapport avec la finalité du diplôme postulé.

Sur décision du recteur prise après avis de l'équipe pédagogique, peuvent également être admis :

a) les candidats titulaires du brevet d'études professionnelles, du brevet d'études professionnelles agricoles, du certificat d'aptitude professionnelle ou du certificat d'aptitude professionnelle agricole autres que ceux visés au premier alinéa ;

b) les candidats ayant accompli au moins la scolarité complète d'une classe de première ;

c) les candidats titulaires d'un diplôme ou titre homologué classés au niveau V ;

d) les candidats ayant interrompu leurs études et souhaitant reprendre leur formation s'ils justifient de deux années d'activité professionnelle ;

e) les candidats ayant accompli une formation à l'étranger.

Conditions de délivrance

Art. 16. - Le baccalauréat professionnel est délivré au vu des résultats obtenus à un examen sanctionnant l'acquisition par les candidats des capacités, compétences, savoirs et savoir-faire constitutifs des unités prévues par le référentiel de certification de chaque spécialité du diplôme.

Tout candidat peut présenter à titre facultatif une unité au maximum, choisie parmi celles proposées, le cas échéant, par le référentiel.

Art. 17. - L'examen conduisant à la délivrance du diplôme peut prendre deux formes :

1° Une forme globale dans laquelle le candidat présente l'ensemble des unités constitutives du diplôme au cours d'une même session, sous réserve des dispositions de l'article 25, alinéa 4, du présent décret ;

2° Une forme progressive dans laquelle le candidat choisit de ne présenter que certaines unités constitutives du diplôme au cours d'une même session. Dans ce cas, le règlement particulier du diplôme peut prévoir un ordre de présentation ou d'obtention des unités.

Art. 18. - L'examen est constitué de sept épreuves obligatoires. Il est organisé soit par combinaison entre épreuves ponctuelles et épreuves évaluées par contrôle en cours de formation, dans les conditions fixées à l'article 23 du présent décret, soit uniquement en épreuves ponctuelles dans les contions fixées à l'article 24 du présent décret. Il prend en compte la formation en milieu professionnel.

L'obtention d'une note supérieure ou égale à 10 sur 20 à une épreuve de l'examen donne lieu à la délivrance d'une ou plusieurs unités. Les notes et unités correspondantes sont valables cinq ans à compter de leur date d'obtention. Elles peuvent donner lieu à délivrance par le recteur d'attestations de réussite valables pour cette durée.

Art. 19. - Pour se présenter à l'examen du baccalauréat professionnel, les candidats doivent :

1° Soit avoir suivi une préparation au diplôme par la voie scolaire, de l'apprentissage ou de la formation professionnelle continue dont la durée est fixée conformément aux dispositions du titre II du présent décret ;

2° Soit avoir accompli trois ans d'activité professionnelles dans un emploi de niveau au moins égal à celui d'un ouvrier ou employé qualifié et dans un domaine professionnel en rapport avec la finalité du diplôme postulé.

Ils doivent être inscrits en vue de l'obtention du diplôme.

Les candidats visés au 1° ci-dessus qui, au cours de leur préparation au diplôme ont changé de voie de préparation s'inscrivent à l'examen au titre de celle dans laquelle ils achèvent leur formation.

En outre, les conditions visées ci-dessus sont exigibles à la date à laquelle le candidat présente l'ensemble du diplôme ou la dernière unité ouvrant droit à la délivrance du diplôme.

Art. 21. - Lorsqu'un candidat justifie de dispenses au titre de la validation des acquis professionnels conformément au décret du 26 mars 1993 susvisé, l'appréciation du jury de validation des acquis professionnels est transmise au jury de délivrance du diplôme.

Art. 22. - Les dispenses accordées au titre des articles 20 et 21 ci-dessus ne peuvent porter sur la totalité des épreuves ou des unités conduisant à l'obtention du diplôme.

Art. 23. - Les candidats ayant préparé le baccalauréat professionnel par la voie scolaire dans un établissement public ou privé sous contrat, ou par la voie de la formation professionnelle continue dans un établissement public, ou bien par la voie de l'apprentissage dans un centre de formation d'apprentis ou une section d'apprentissage habilités par le recteur, passent l'examen en quatre épreuves ponctuelles obligatoires et trois épreuves évaluées par contrôle en cours de formation, conformément aux dispositions de l'article 28 du présent décret. L'évaluation des épreuves ponctuelles peut, pour partie, prendre en compte les résultats des travaux réalisés au cours de la formation, dans les conditions fixées par le règlement particulier du diplôme.

Les candidats ayant préparé le diplôme par la voie de la formation professionnelle continue dans un établissement public habilité peuvent passer l'examen sous forme de contrôle en cours de formation et d'une épreuve ponctuelle obligatoire, dans les conditions fixées par le règlement particulier du diplôme. L'habilitation de l'établissement précise s'il s'agit d'une évaluation par contrôle en cours de formation donnant lieu ou non à notation.

Art. 24. - Les candidats ayant préparé le baccalauréat professionnel par la voie scolaire dans un établissement privé hors contrat, par la voie de la formation professionnelle continue dans un établissement privé ou par la voie de l'apprentissage dans un centre de formation d'apprentis ou une section d'apprentissage non habilités, les candidats ayant suivi une préparation par la voie de l'enseignement à distance, quel que soit leur statut, ainsi que les candidats qui se présentent au titre de leur expérience professionnelle en application de l'article 19 (2°) ci-dessus, présentent l'examen intégralement sous forme d'épreuves ponctuelles.

Art. 25. - Les candidats ayant préparé le baccalauréat professionnel par la voie scolaire ou par la voie de l'apprentissage présentent obligatoirement l'examen sous la forme globale, à l'issue de leur formation, sauf dérogation qui peut être accordée par le recteur pour les candidats relevant des dispositions de l'article 8, alinéa 2, de l'article 9 ou de l'article 10, alinéa 2, du présent décret.

Le diplôme est délivré aux candidats qui ont obtenu une moyenne générale supérieure ou égale à 10 sur 20 à l'ensemble des évaluations affectées de leur coefficient.

Les points excédant 10 obtenus à l'épreuve facultative sont pris en compte pour le calcul de la moyenne générale en vue de l'attribution du diplôme et d'une mention telle que définie à l'article 32, alinéa 1, du présent décret.

Les candidats ajournés à l'examen sont tenus, lorsqu'ils tentent à nouveau d'obtenir le diplôme considéré au titre de la voie scolaire ou de l'apprentissage, de le représenter sous la forme globale. Dans ce cas, ils conservent à leur demande et dans les conditions précisées à l'article 18 du présent décret, le bénéfice des notes obtenues lorsqu'elles sont supérieures ou égales à 10 sur 20 et présentent alors l'ensemble des unités non détenues.

Le calcul de la moyenne générale s'effectue sur la base des notes conservées et des notes obtenues aux évaluations à nouveau subies.

Art. 26. - Les candidats ayant préparé le baccalauréat professionnel par la voie de la formation professionnelle continue, ceux qui le présentent au titre de leur expérience professionnelle conformément aux dispositions de l'article 19 (2°) du présent décret et les candidats ayant suivi une préparation par la voie de l'enseignement à distance, quel que soit leur statut, optent pour la forme d'examen globale ou progressive au moment de leur inscription à l'examen. Le choix de l'une ou l'autre de ces modalités est définitif.

EXTRAITS DU CODE RURAL
ARTICLE R. 811.174

Toute fraude, tentative de fraude, ou fausse déclaration commise lors de l'inscription à l'un des examens ou concours publics organisés par le ministre de l'agriculture ou placés sous la présidence d'un fonctionnaire désigné par lui, entraîne pour son auteur la nullité de cet examen ou de ce concours. Il en est de même en cas de fraude, de tentative de fraude ou de fausse déclaration commise au cours de cet examen ou de ce concours

DOCUMENT D'INFORMATION A CONSERVER PAR LE CANDIDAT

ORGANISATION DE L'EXAMEN DU BREVET DE TECHNICIEN SUPERIEUR AGRICOLE

EXTRAITS DU CODE RURAL

Modalités de préparation

Art. R811-140-III : Les sections préparatoires au BTSA sont accessible en priorité aux titulaires :

a) du brevet de technicien agricole ;

b) de certaines options du brevet de technicien ;

c) de certaines sections du baccalauréat professionnel ;

d) de certaines séries du baccalauréat technologique ;

e) de certaines séries du baccalauréat général ;

f) de diplômes jugés équivalents à l'un de ceux qui sont mentionnés ci-dessus.

Peuvent également être admis :

a) les étudiants reçus à l'examen spécial d'entrée à l'université pour la série scientifique

b) Les élèves à titre étranger peuvent, par décision du ministre chargé de l'agriculture, être admis dans les classes préparatoires au BTSA, sous réserve qu'ils possèdent un diplôme reconnu de niveau IV (nomenclature française).

Art. R811-140-IV : Peuvent être admis directement en seconde année d'une section préparatoire au BTSA après délibération d'une commission composée de professeurs de l'établissement d'accueil, et dans les conditions fixées par arrêté du ministre chargé de l'agriculture :

-des étudiants ayant suivi en totalité l'enseignement des classes préparatoires aux écoles de l'enseignement supérieur agronomique ou vétérinaire, ou des classes préparatoires technologiques au haut enseignement commercial ;

-des titulaires de certains BTSA, BTS, DUT, DEUG, DEUST.

Art. R811-141-I : Pour se présenter à l'examen du brevet de technicien supérieur agricole par la **voie scolaire**, les candidats doivent :

a) Soit relever du premier ou du troisième alinéa du III de l'article R811-140 et avoir suivi la scolarité complète définie par arrêté ministériel.

Pour les établissements privés assurant des formations selon les modalités définies à l'article L813-9, la formation comprend une durée totale d'au moins 80 semaines dont 1.400 heures minimum de cours, travaux pratiques, travaux dirigés effectués dans le centre de formation.

b) Soit avoir été admis directement en seconde année d'une section préparatoire au brevet de technicien supérieur agricole conformément aux dispositions du IV de l'article R811-140 et avoir suivi la formation.

Art. R811-159-II : Pour se présenter à l'examen du brevet de technicien supérieur agricole par la **voie de l'apprentissage**, les candidats doivent :

a) Soit relever du premier ou du troisième alinéa du III de l'article R811-140 et avoir suivi une formation d'au moins 1.350 heures de cours, travaux pratiques, travaux dirigés en centre de formation d'apprentis ;

b) Soit relever des articles R. 117-7, R. 117-7-1 et R. 117-7-2 du livre Ier du code du travail ou relever du IV de l'article R811-140 et avoir suivi une formation d'au moins 720 heures de cours, travaux pratiques, travaux dirigés».

Art. R811-159-III : - Pour se présenter à l'examen du brevet de technicien supérieur agricole par la **voie de la formation professionnelle continue**, les candidats doivent :

a) Soit relever du premier ou du troisième alinéa du III de l'article R811-140 et avoir suivi une préparation dont le nombre d'heures de cours, travaux pratiques, travaux dirigés est fixé à 1.350 heures minimum en centre de formation.

b) Soit relever du IV de l'article R911-140 et avoir suivi une préparation fixée à au moins 720 heures de cours, travaux pratiques, travaux dirigés en centre de formation.

c) Soit justifier de l'équivalent de deux années d'activité professionnelle à temps plein, à la date du début de la formation et avoir suivi une préparation dont la durée est fixée à 1.350 heures de cours, travaux pratiques, travaux dirigés en centre de formation. Cette durée peut être réduite à 990 heures pour les candidats qui satisfont également aux conditions prévues au premier ou au troisième alinéa du III de l'article R811-140. La condition d'activité professionnelle s'apprécie au début de la formation.

Art. R811-173-I : Pour se présenter à l'examen du brevet de technicien supérieure agricole par la **voie de l'enseignement à distance**, les candidats doivent :

a) Soit relever du premier ou du troisième alinéa du III de l'article R811-140 et avoir suivi une préparation au diplôme organisée par un établissement d'enseignement à distance.

b) Soit justifier de l'équivalent de trois années d'activité professionnelle à plein temps, à la date du début des épreuves, et avoir suivi une préparation au diplôme organisée par un établissement d'enseignement à distance.

Art. R811-141-II : Pour se présenter à l'examen du brevet de technicien supérieur agricole au titre de **candidat libre**, les candidats doivent avoir occupé un emploi de niveau technicien dans un secteur professionnel correspondant aux finalités du diplôme pendant l'équivalent d'au moins trois années d'activité professionnelle à temps plein à la date du début des épreuves.

Délivrance du diplôme

Art. R811-142-II : L'examen en vue de l'attribution du diplôme comporte deux groupes d'épreuves coefficientées, écrites, orales et pratiques.

Chacune d'elles sanctionne les capacités, savoirs et savoir-faire à acquérir dans un ou plusieurs domaines. Leur définition est commune à toutes les catégories de candidats.

Le premier groupe est constitué de trois épreuves organisées en fin de formation ayant pour objet le contrôle de l'atteinte des objectifs terminaux de la formation. L'une d'entre elles au moins présente un caractère de synthèse significatif de l'option ou de la spécialité du diplôme.

Le deuxième groupe est constitué de six épreuves au maximum organisées en fin de formation. Elles ont pour objet le contrôle de l'atteinte des objectifs d'un ou plusieurs modules, l'intérieur d'un domaine. Elles prennent la forme, dans les établissements préalablement habilités à cet effet, de contrôle certificatifs en cours de formation assurés par les formateurs, selon les dispositions prévues au III.

Art. R811-142-VII : Le jury déclare admis après délibération les candidats ayant obtenu une moyenne supérieure ou égale à 10 sur 20, calculée sur l'ensemble des résultats des épreuves coefficientées des groupes 1 et 2, auxquelles s'ajoutent les points au-dessus de 10 de la note d'EPS et de la note de la moyenne des modules d'initiative locale. Ces points supplémentaires sont multipliés par deux en ce qui concerne l'EPS et par 3 en ce qui concerne les MIL.

Des mentions sont, le cas échéant, accordées après examen des dossiers individuels des intéressés.

Sont éliminés, après examen des dossiers individuels et délibération du jury, les candidats ayant obtenu :

a) une moyenne inférieure à 9 sur 20 calculée sur l'ensemble des résultats des épreuves du groupe 1 ;

b) une note zéro à l'une des épreuves affectées d'un coefficient.

Art. R811-142-X : Un candidat ajourné et se présentant à titre individuel peut, sur sa demande, conserver pendant les trois sessions suivant sa première candidature le bénéfice des notes obtenues aux épreuves du premier et du deuxième groupe.

La disposition ci-dessus s'applique également à un candidat ajourné et redoublant, à condition toutefois que les notes dont il demande à conserver le bénéfice soient égales ou supérieures à 10 sur 20.

Lorsque le candidat se représente à une session ultérieure, le diplôme lui est délivré dans les conditions décrites au ci-dessus, en fonction des notes dont il a demandé à conserver le bénéfice et des notes des épreuves à nouveau subies. Il ne pourra prétendre à une mention.

Art. R811-142-XII : Les conditions dans lesquelles, d'une part, un candidat déjà titulaire d'un brevet de technicien supérieur agricole peut obtenir un brevet de technicien supérieur agricole d'une autre option ou spécialité, d'autre part, un candidat titulaire d'un brevet de technicien supérieur, d'un diplôme universitaire de technologie, d'un diplôme d'études universitaires générales ou d'un diplôme d'études universitaires de sciences et techniques peut obtenir un brevet de technicien supérieur agricole, sont fixées par arrêté du ministre chargé de l'agriculture.

Par dérogation, le ministre chargé de l'agriculture peut accorder des dispenses d'épreuves aux candidats titulaires de titres ou de diplômes autres que ceux mentionnés à l'alinéa précédent, obtenus après au moins trois années d'études supérieures.

EXTRAITS DE L'ARRETE DU 23 JUIN 1997

Fixant les conditions de délivrance du brevet supérieur agricole selon la modalité des unités capitalisables.

Art.5 L'acquisition des unités capitalisables est attestée par un jury dont la composition est fixée conformément au règlement général du brevet de technicien supérieur agricole.

Art 6 Chacune des unités capitalisables fait l'objet d'une attestation de réussite délivrée par le directeur régional de l'agriculture et de la forêt. La durée de validité de cette attestation est de cinq ans à compter de la délivrance de l'unité.

Art. 7 Lorsqu'une unité, commune à plusieurs options du diplôme, est acquise au titre de l'une d'entre elles, elle est réputée acquise au titre des autres options.

Art. 8 Les acquis reconnus au titre de la validation par examen peuvent être pris en compte en cas de validation par unités capitalisables : un candidat postulant un brevet de technicien supérieur agricole par unités capitalisables et ayant acquis le bénéfice d'une épreuve de ce brevet de technicien supérieur agricole dans le cadre de l'examen peut se voir reconnaître la possession d'une unité capitalisable pour les cinq années suivant celles de l'examen, selon une correspondance fixée par arrêté du ministre chargé de l'agriculture.

Dispositions relatives aux examens

EXTRAITS DU CODE RURAL
ARTICLE R. 811.174

Toute fraude, **tentative de fraude**, ou fausse déclaration commise lors de l'inscription à l'un des examens ou concours publics organisés par le ministre de l'agriculture ou placés sous la présidence d'un fonctionnaire désigné par lui, entraîne pour son auteur la nullité de cet examen ou de ce concours. Il en est de même en cas de fraude, de tentative de fraude ou de fausse déclaration commise au cours de cet examen ou de ce concours.

EXTRAITS DE LA NOTE DE SERVICE DGER /POFEGTP/N2004-2032

Toute absence d'un candidat à une épreuve doit être justifiée. Le justificatif doit arriver au plus tard trois jours ouvrables après le déroulement de l'épreuve

- au service de la formation et du développement ayant enregistré l'inscription dans le cas d'une absence à une épreuve terminale
- à l'établissement de formation, dans le cas d'une absence à une épreuve en CCF.

Lors de son inscription à une session ultérieure, le candidat présentant une ou plusieurs absences aux épreuves terminales devra obligatoirement justifier ses absences. Si l'empêchement est dû à une cause de force majeure, laissée à l'appréciation de l'administration, le candidat peut conserver le bénéfice des notes de toutes les épreuves déjà subies et ne s'inscrire qu'aux épreuves pour lesquelles son absence est justifiée.

Si le candidat ne peut justifier une ou plusieurs absences, il est tenu de se présenter à l'ensemble des épreuves et maintenir aucune note.

Toute absence non justifiée à un CCF donne lieu à un zéro pour ce CCF. Un candidat absent sans justificatif à tous les CCF composant une épreuve en CCF sera indiqué absent pour cette épreuve. Il ne peut pas se présenter aux épreuves terminales A, B, C, D, E ou F correspondantes. Lors d'une session ultérieure, il est tenu de se présenter à l'ensemble des épreuves et ne peut maintenir aucune note.

ANNEXE 4

NOTICES D'INSCRIPTION INFORMATIQUE AUX EXAMENS ORGANISÉS SESSION 2006

- en épreuves terminales et contrôle en cours de formation
- en épreuves terminales hors contrôle en cours de formation

La notice d'utilisation du logiciel CANDI accompagnera la disquette de saisie décentralisée adressée aux établissements par les Centres Interrégionaux de Service aux Examens (CIRSE).

Certificat d'aptitude professionnelle agricole non rénové,
Certificat d'aptitude professionnelle agricole rénové,
Brevet d'études professionnelles agricoles
Baccalauréat professionnel
Brevet de technicien agricole
Baccalauréat technologique (candidats en classe de 1ère)
Baccalauréat technologique (candidats en classe de terminale)
Directives spécifiques EPS
Brevet de technicien supérieur agricole (ne concerne pas les candidats isolés)

INSCRIPTIONS au CAPA Traditionnel

Dispositions applicables pour la session 2006

Notice à utiliser pour remplir et contrôler les fiches d'inscription

Attention :

Chacune des épreuves obligatoires doit faire l'objet d'une inscription. L'inscription porte sur le mode d'obtention :

- **O**, pour les épreuves à organiser (épreuves terminales),
- **M**, pour les épreuves maintenues, avec report de la note figurant sur le dernier relevé,
- **D**, pour les épreuves faisant l'objet d'une dispense.
- **V**, pour les épreuves acquises (validation d'acquis d'expérience)

1 - Structure " standard " : 1ere inscription

Pas de CCF en CAPA traditionnel

Séries	Epreuves	Obtention
ECRIT	EXP FRANC	**O**rganisé
	MATH APPL	**O**rganisé
	SC HUMAIN	**O**rganisé
FACULTATIF 1 seule épreuve possible	LV1	**O**rganisé ou rien
PRAT ORALE	Epreuve 1	**O**rganisé
	Epreuve 2	**O**rganisé
EPS **(Epreuve obligatoire)**		**O**rganisé ✵

(✵) Pour l'inscription à l'EPS Organisée et pour les Dispenses, voir directives spécifiques EPS.

Soit, normalement, inscription à 7 épreuves (y compris les 2 activités EPS), plus éventuellement l'épreuve facultative de langue vivante.

2 - Dispositions particulières

21 - Candidats passant le diplôme par validation d'acquis d'expérience (VAE)

Ces candidats doivent s'inscrire auprès du Correspondant régional VAE de la DRAF de résidence.

22 - Candidats repassant l'examen. Ces candidats peuvent se présenter à toutes les épreuves ou bénéficier de maintiens de notes selon les conditions ci-après. (Dans le cas de maintiens de notes d'une session précédente, le candidat ne peut pas se présenter à l'épreuve facultative).

Séries	Epreuves	Obtention
ECRIT	EXP FRANC MATH APPL SC HUMAIN	**M**aintien possible des notes des trois épreuves écrites, si la moyenne de l'écrit est > ou = 10 (tout ou rien). sinon **O**rganisé
FACULTATIF 1 seule épr. possible	LV1	**M**aintien obligatoire ou pas d'épreuve facultative.
PRAT ORALE	Deux épreuves	**M**aintien possible des notes des deux épreuves, si la moyenne de la pratique est > ou = 10 (tout ou rien). sinon **O**rganisé.
EPS	EPS TERM	**M**aintien possible quelle que soit la note ou **O**rganisé ❋

23 - Candidats déjà titulaires d'un CAPA

Séries	Epreuves	Obtention
ECRIT	EXP FRANC MATH APPL SC HUMAIN	**M**aintien possible des notes des trois épreuves (tout ou rien). ou **O**rganisé
FACULTATIF 1 seule épreuve possible	LV1	**M**aintien obligatoire ou pas d'épreuve facultative
PRAT ORALE	Deux épreuves	**O**rganisé **O**rganisé
EPS	EPS TERM	**M**aintien possible quelle que soit la note ou **O**rganisé ❋

24 – Candidats titulaires d'un CAP de l'EN

Séries	Epreuves	Obtention
ECRIT	EXP FRANC MATH APPL	**D**ispense possible (les 2 ou rien) ; sinon **O**rganisé
ECRIT	SC HUMAIN	**O**rganisé
FACULTATIF 1 seule épreuve possible	LV1	Pas d'épreuve facultative si candidat dispensé ECRIT ; sinon **O**rganisé
PRAT ORALE	Deux épreuves	**O**rganisé **O**rganisé
EPS	EPS TERM	**D**ispense possible ou **O**rganisé ❋

25 - Candidats déjà titulaires d'un BEPA

Séries	Epreuves	Obtention
ECRIT	EXP FRANC MATH APPL SC HUMAIN	**D**ispense possible (les 3 ou rien) ; sinon **O**rganisé
FACULTATIF 1 seule épreuve possible	LV1	Pas d'épreuve facultative si candidat dispensé ECRIT ; sinon **O**rganisé
PRAT ORALE	Deux épreuves	**O**rganisé **O**rganisé
EPS	EPS TERM	**D**ispense possible ou **O**rganisé ❋

(❋) Pour l'inscription à l'EPS Organisée et pour les Dispenses, voir directives spécifiques EPS.

INSCRIPTIONS au CAPA Rénové

Dispositions applicables pour la session 2006

Options concernées : Productions horticoles, Travaux Paysagers, Travaux forestiers, Vigne et vin, Soigneur d'équidés, Maréchalerie, Production Agricole Utilisation des Matériels, Service milieu rural

Notice à utiliser pour remplir et contrôler les fiches d'inscription

Attention :

Chacune des épreuves obligatoires doit faire l'objet d'une inscription. L'inscription porte sur le mode d'obtention :

- **C**, pour les épreuves en CCF,
- **O**, pour les épreuves à organiser (épreuves terminales),
- **M**, pour les épreuves maintenues, avec report de la note figurant sur le dernier relevé,
- **D**, pour les épreuves faisant l'objet d'une dispense,
- **V**, pour les épreuves acquises (validation d'acquis d'expérience)

1 - Structure " standard ": 1ere inscription

	Candidats en CCF			Candidats hors CCF		
	Séries	**Epreuves**	**Obtention**	**Séries**	**Epreuves**	**Obtention**
Epreuves Obligatoires *En CCF :11 Hors CCF :8*	CONTINU	C1/ Exp. française C2/ Maths C4/ Monde actuel P1/ Economie P2/ Bases scient. P3/ Epr.Prof.(1)(2) AP/Approfondis.	**C**CF **C**CF **C**CF **C**CF **C**CF **C**CF **C**CF			
	EPS CCF	C3/ EPS	**C**CF ❋ (ou **D**ispensé)			
	TERMINALE	C1/ Exp. française P2 / Bases scient. P3/Epr.Prof. (1)(2)(5)	**O**rganisée **O**rganisée **O**rganisée	TERMINALE	C1/ Exp.française C2/ Maths C4/ Monde actuel P1/ Economie P2/ Bases scient. P3/ Epr.Prof. (1)(2)(3)(5) AP/Approfond.(4)	**O**rganisée **O**rganisée **O**rganisée **O**rganisée **O**rganisée **O**rganisée **O**rganisée
				EPS TERM	EPS	**O**rganisée ❋ (ou **D**ispensé)
Epreuve Facultative *1seule épreuve possible*	FACULTATIF	Langue Vivante	**C**CF	FACULTATIF	Langue Vivante	**O**rganisée

*(1) Dans le cas du **CAPA " productions horticoles " spécialité " PRODUCTIONS FLORALES ET LEGUMIERES "**, inscrire les candidats dans le secteur où ils ont reçu une formation pratique : P3/TEC FL (choix par défaut du logiciel) ou P3/TEC FLO ou P3/TEC LEG (séries CONTINU et TERMINALE).*

*(2) Dans le cas du **CAPA PAUM**, les candidats doivent être inscrits à l'épreuve correspondant à leur modalité d'obtention du diplôme (CCF ou Hors-CCF)*

*(3) Dans le cas du **CAPA SMR**, les candidats hors CCF doivent être inscrits aux 3 sous épreuves : P3 SMR, commune à tous les candidats, ainsi que 2 parties pratiques P3 SMR SAP et P3 SMR AV.*

(4) Pour les candidats hors-CCF des établissements, l'épreuve portant sur le module d'approfondissement se déroule dans l'établissement, en présence d'un membre du jury.

*(5) Dans les cas des **CAPA Travaux forestiers et Soigneur d'équidés**, les candidats Hors CCF doivent être inscrits à P3.TEC et P3.DOS correspondant à la spécialité. Les candidats en CCF ne doivent être inscrits qu'à l'épreuve P3.DOS*

(❋) Pour l'inscription à l'EPS Organisée et pour les Dispenses, voir directives spécifiques EPS.

2 - Dispositions particulières

21 – Candidats repassant l'examen. Ces candidats peuvent se présenter à toutes les épreuves ou bénéficier de maintiens de notes selon les conditions ci-après. (Dans le cas de maintiens de notes d'une session précédente, le candidat ne peut pas se présenter à l' épreuve facultative).

211 - Candidats redoublants (candidats en formation en établissement)

candidat en CCF	**M**aintien possible des notes d'épreuves > ou = 10 Au sein de chaque épreuve, **M**aintien possible de la note de l'épreuve ponctuelle ou du CCF > ou =10 Sinon, **C**CF ou **O**rganisé (épreuves terminales)
candidats hors CCF	**M**aintien possible des notes d'épreuves > ou = 10 Sinon, **O**rganisé
Tous candidats (CCF et hors CCF)	La note de l'épreuve facultative est obligatoirement **M**aintenue. Pas de nouvelle inscription.

212 - Candidats individuels ayant déjà passé l'examen (l'inscription est effectuée par le SRFD)

Candidats obligatoirement hors CCF

Pour les 3 sessions qui suivent la première candidature	**M**aintien possible des notes d'épreuves, quelles qu'elles soient (> ou < ou = 10) sauf pour l'épreuve professionnelle P3 pour laquelle une note < 10 est éliminatoire.. *Lorsque le candidat repasse une épreuve ponctuelle, il ne peut pas maintenir la note du CCF correspondant.* Sinon, **O**rganisé
	Pas d'inscription nouvelle à l'épreuve facultative

22 - Candidats déjà titulaires d'un CAPA ou d'un CAP
Candidats ayant suivi une scolarité complète en BEPA ou BEP
ou en classe de seconde générale ou technologique

Ces candidats sont dispensés des épreuves d'enseignement général et de l'épreuve d'enseignement facultatif. (Epreuves C1, C2, C4, EPS, Langue Vivante). Dispense de tout ou de rien.

23 - Cas particulier des candidats déjà titulaires du CAPA " productions horticoles "
ou " travaux paysagers " (dispositions qui s'ajoutent à celles du point 22)

Candidats titulaires du CAPA " productions horticoles " s'inscrivant au CAPA " travaux paysagers "	**D**ispense possible pour les épreuves suivantes : *(dispense des 3 ou d'aucune)* P1 économie P2 bases scientifiques MAP module d'approfondissement professionnel Passage de l'épreuve P3 en **O**rganisée
Candidats titulaires du CAPA " travaux paysagers " s'inscrivant au CAPA " productions horticoles "	

24 - Candidats passant le diplôme par validation d'acquis d'expérience (VAE)

Ces candidats doivent s'inscrire auprès du Correspondant régional VAE de la DRAF de résidence.

INSCRIPTIONS au BEPA *

*** Les inscriptions pour le BEPA IAA et le BEPA LABO CTRL QUAL sont précisées en annexe 5 .**

Dispositions applicables pour la session 2006

Notice à utiliser pour remplir et contrôler les fiches d'inscription

Attention :

Chacune des épreuves obligatoires doit faire l'objet d'une inscription. L'inscription porte sur le mode d'obtention :

- **C**, pour les épreuves en CCF,
- **O**, pour les épreuves à organiser (épreuves terminales),
- **M**, pour les épreuves maintenues, avec report de la note figurant sur le dernier relevé,
- **D**, pour les épreuves faisant l'objet d'une dispense.
- **V**, pour les épreuves acquises (validation d'acquis d'expérience)

Pour l'inscription à l'EPS Organisée et pour les Dispenses, voir directives spécifiques EPS

1 - Structure " standard " des inscriptions au BEPA : 1ere inscription

	Candidats en CCF			Candidats hors CCF		
	Séries	**Epreuves**	**Obtention**	**Séries**	**Epreuves**	**Obtention**
Epreuves obligatoires	1er groupe	**Toutes options…** EXPR ECRITE THEME *spécialité* Rapport *spécialité* **… sauf Agroéquipt** : EXPR ECRITE THEME *spécialité* EP PROFESS **… sauf Hippique** : EXPR ECRITE PPE *spécialité* Rapport *spécialité*	 **O**rganisée **O**rganisée **O**rganisée **O**rganisée **O**rganisée **O**rganisée **O**rganisée **O**rganisée **O**rganisée	1ergroupe	**Toutes options…** EXPR ECRITE THEME *spécialité* Rapport *spécialité* **… sauf Agroéquipt** : EXPR ECRITE THEME *spécialité* EP PROFESSION **… sauf Hippique** : EXPR ECRITE PPE *spécialité* Rapport *spécialité*	 **O**rganisée **O**rganisée **O**rganisée **O**rganisée **O**rganisée **O**rganisée **O**rganisée **O**rganisée **O**rganisée
	Profession-nel	**Horti , CPA, Aqua, ARC, Agroéquipement, , Canin et Félin, Travaux Forestiers, EAENR :** F/S1 *spécialité* F/MAR F/P1 *spécialité* F/P2 *spécialité* **Aménagt T. Paysagers :** F/MAR F/P1 *spécialité* F/P2 *spécialité* **Service :** F/MAR F/P1 *spécialité* F/P2 *spécialité* F/P3 *spécialité* **Hippique** : F/MAR F/S3 F/P2 spécialité	 **C**CF **C**CF **C**CF **C**CF **C**CF **C**CF **C**CF **C**CF **C**CF **C**CF **C**CF **C**CF **C**CF **C**CF	Profession nel	**Horti ,CPA , Aqua, Travaux forestiers, EAENR** : ***F*/ spécialité** *F*/S1 *spécialité* **Agroéquipt :** F/RAP **Canin et Félin** : ***F*/ spécialité** F/S1P1 *spécialité* **Aménagt T. Paysagers, Service** : F/ **spécialité** **Hippique :** ***F*/ spécialité** F/S3 *spécialité*	 **O**rganisée **O**rganisée **O**rganisée **O**rganisée **O**rganisée **O**rganisée **O**rganisée **O**rganisée
	Général	A/G1 A/G4 A/G5 B/Langue au choix (sauf si non enseignée) D/MATHS MIL	**C**CF **C**CF **C**CF **C**CF (**O**rganisé) **C**CF **C**CF	Général	A/Cult. Générale B/langue au choix D/MATHS MIL	**O**rganisée **O**rganisée **O**rganisée **C**CF
	Secteur	**Horti , CPA, Agroéquipt Aqua, Canin et Félin, Travaux forestiers, EAENR** : E/S2 + E/S3 **Aménagt T. Paysagers :** E/S1 + E/S2 + E/S3 **Service :** E/S1 + E/S2 **Hippique :** E/S1 + E/S2 + E/P1	Chaque module en **C**CF	Secteur	E/SECT *option*	**O**rganisée
	EPS CCF	C/ACT PHYS	**C**CF (ou**D**ispense)	EPS TERM		**O**rganisée (ou **D**ispensé)
Epreuve Facultative	FACULTATIF	0 à 1 au choix (LV2 non enseignée possible)	**C**CF **(O**rganisée)	FACULTATIF	LV2 uniquement	**O**rganisée

2 - Dispositions particulières.

21 – Candidats repassant l'examen. *Ces candidats peuvent se présenter à toutes les épreuves ou bénéficier de maintiens de notes selon les conditions ci-après. (Dans le cas de maintiens de notes d'une session précédente, le candidat ne peut pas présenter de nouvelle épreuve facultative).*

211 - Candidats redoublants (cette année dans un établissement en CCF), et ayant déjà bénéficié du CCF

Candidats obligatoirement en CCF		
Série	**Epreuves**	**Obtention**
1er groupe	Toutes	**M**aintien possible des notes > ou = 10 Sinon : **O**rganisé
professionnel général secteur	Toutes	**Si note de l'épreuve > ou = 10 : M**aintien possible de toutes les notes des modules constitutifs de l'épreuve. **Si l'épreuve n'est pas maintenue dans sa globalité :** **M**aintien possible des notes des modules > ou = 10 Sinon : **C**CF pour chaque module
MIL Facultatif		**M**aintien obligatoire Pas de nouvelle inscription.

212 - Candidats redoublants (en formation dans un établissement hors CCF)

Candidats obligatoirement hors CCF		
Série	**Epreuves**	**Obtention**
1er groupe	Toutes	**M**aintien possible des notes > ou = 10 Sinon : **O**rganisé
professionnel général secteur	Toutes	**M**aintien possible des notes d'épreuves > ou = 10. ****** Sinon : **O**rganisé pour chaque épreuve
MIL Facultatif		**M**aintien obligatoire Pas de nouvelle inscription.

213 - Candidats individuels : ayant déjà suivi une formation complète dans un établissement en CCF ou hors CCF et se représentant individuellement à l'examen (inscription par SRFD)

Candidats obligatoirement hors CCF		
Série	**Epreuves**	**Obtention**
1er groupe	Toutes	**M**aintien possible des notes d'épreuves, au choix des candidats (même si < 10) Sinon à **O**rganiser
professionnel général secteur	Toutes	**M**aintien possible des épreuves au choix des candidats (même si <10) ****** sinon à **O**rganiser pour chaque épreuve
Facultatif/ MIL		**M**aintien obligatoire Pas de nouvelle inscription.

****** **S**i antérieurement en CCF :- pour maintenir les épreuves A,E et F on reporte la note de chaque module constitutif.

22 - Dispositions particulières pour le BEPA " Activités Hippiques " :

221 - Inscription au CAPA associé : Les candidats au BEPA Activités Hippiques spécialité Entraînement du Cheval de Compétition peuvent s'inscrire au CAPA Associé.

Présentation au CAPA en même temps qu'au BEPA		
Série	**Epreuve** **EXPR ECRITE**	**Obt** **A**ssocié au BEPA
CAPA	**PPE**	**A**ssocié au BEPA

222 - BEPA Activités Hippiques Accompagnement de Randonnées Equestres

Les candidats de la formation professionnelle titulaires du BAPAAT ne s'inscrivent qu'à la seule épreuve d'EXP ECRITE en mode **O**rganisé.
Les candidats au BEPA/BAPAAT doivent justifier, au moment de leur inscription à l'examen, d'un niveau de pratique de l'équitation équivalent à un « Galop 6 ».

23 - Candidats déjà titulaires d'un BEPA d'une autre option ou spécialité ou candidats titulaires d'un BEP. *Ces candidats peuvent se présenter à toutes les épreuves ou bénéficier de dispenses selon les conditions ci-après. (Dans le cas de dispenses d'épreuves, le candidat ne peut pas présenter d'épreuve facultative).*

candidats titulaires d'un BEPA	**D**ispensés des épreuves communes aux deux options ou spécialités ou Inscription en mode **O**rganisé à toutes les épreuves (sauf le MIL*), y compris éventuellement une épreuve facultative de LV2.
candidats titulaires d'un BEP ou d'un diplôme professionnel au moins de niveau IV	**D**ispensés de l'épreuve du 1er groupe " expression écrite " et des épreuves A, B, D, et EPS du deuxième groupe. ou Inscription en mode **O**rganisé à toutes les épreuves (sauf MIL*), y compris éventuellement une épreuve facultative de LV2.

** Le MIL est obligatoirement évalué en CCF. Les candidats non scolarisés sont dispensés du MIL.Aucun maintien possible.*

24 - Candidats passant le diplôme par validation d'acquis d'expérience (VAE)

Ces candidats doivent s'inscrire auprès du Correspondant régional VAE de la DRAF de résidence.

INSCRIPTION AU BACCALAUREAT PROFESSIONNEL

Dispositions applicables pour la session 2006

Notice à utiliser pour remplir et contrôler les fiches d'inscription

ATTENTION :

Toutes les épreuves obligatoires, complétées éventuellement par une épreuve facultative, doivent faire l'objet d'une inscription. L'inscription porte sur le mode d'obtention:

C, pour les épreuves en CCF,
O, pour les épreuves organisées (épreuves terminales),
M, pour les épreuves dont les notes sont maintenues (report de la note),
D, pour les épreuves faisant l'objet d'une dispense,
V, pour les épreuves acquises (validation d'acquis d'expérience).

1 – Inscription " standard "

(candidat passant l'examen pour la première fois, sous la forme globale, (*hors particularités pour technicien - conseil vente en animalerie et conduite et gestion de l'élevage canin et félin****)***
L'examen du baccalauréat professionnel est composé, soit d'une combinaison d'épreuves ponctuelles terminales et d'épreuves évaluées par le contrôle en cours de formation soit uniquement d'épreuves ponctuelles. Pour l'inscription des candidats, il y a trois structures d'examen correspondant aux différents types de formations des candidats :

- ***1** - candidats scolarisés soumis au contrôle en cours de formation (**CCF**)* (le cas le plus courant*),*
- ***2** - candidats non soumis au contrôle en cours de formation (**HCCF**),*
- ***3** - candidats de la formation professionnelle continue habilitée (**PRO1T**).*

		Epreuves	Candidats en CCF **(1)**	**Candidats hors CCF (2)**	**Candidats en form. profes. continue** ***(PRO1T) (3)***
C O M M U N E S	EPREUVE 1	E1 FRANCAIS E1 FRA.ESC E1 HIST.GEO E1 EXPRESSION	**O**rganisée **C**CF **O**rganisée ---	**O**rganisée --- **O**rganisée ---	--- --- --- **C**CF
	EPREUVE 2	E2 Langue	**C**CF	**O**rganisée	**C**CF
	EPREUVE 3	E3.EPS	**C**CF ❋ (ou **D**ispensé)	**O**rganisée ❋ (ou **D**ispensé)	**C**CF ❋ (ou **D**ispensé)
	EPREUVE 4	E4 MATH.SC E4 MATHS E4 S.PHYSIQUES E4 BIOLOGIE	**C**CF **O**rganisée **O**rganisée **O**rganisée	--- **O**rganisée **O**rganisée **O**rganisée	**C**CF --- --- ---
	EPREUVE 5	E5 SC.APPLIQUEES	**O**rganisée	**O**rganisée	**C**CF
	EPREUVE 6	E6 MILIEU PROFESS E6/MILIEU PROF CCF	**O**rganisée **C**CF	**O**rganisée ---	**O**rganisée ---
	EPREUVE 7	E7 PRATIQ PROFESS	**C**CF	**O**rganisée	**C**CF
	EPREUVE FACULT. Epr 8 ***(**)***	E8 COMMUNIC E8 CULTURE E8 PROFESS	**C**CF **C**CF **C**CF	**O**rganisée (uniquement LV2 ; voir SRFD pour la liste)	**C**CF **C**CF **C**CF

(❋) Pour l'inscription à l'EPS Organisée et pour les Dispenses, voir directives spécifiques EPS.
*(**) Une seule épreuve facultative E8 possible.*

2 – Dispositions particulières

21 – Particularités concernant certaines épreuves du bac professionnel « Technicien - conseil vente en animalerie »

	Epreuves	Candidats en CCF **(1)**	**Candidats hors CCF (2)**	**Candidats en form. profes. continue** ***(PRO1T) (3)***
EPREUVE 4	E4 VA CCF E4 VA MATHS (pas d'épreuves de sc. Physiques, ni de biologie)	**C**CF **O**rganisée	--- **O**rganisée	**C**CF ---
EPREUVE 6	E6 VA STAG E6 VA CCF E6 VA TERM	**O**rganisée **C**CF **O**rganisée	**O**rganisée --- **O**rganisée	**O**rganisée --- **O**rganisée

22 – Particularités concernant l'épreuve E4 du bac professionnel « Conduite et gestion de l'élevage canin et félin »

	Epreuves	Candidats en CCF **(1)**	**Candidats hors CCF (2)**	**Candidats en form. profes. continue** ***(PRO1T) (3)***
EPREUVE 4	E4 ECF CCF E4 ECF MATH (pas d'épreuves de sc. Physiques, ni de biologie)	**C**CF **O**rganisée	--- **O**rganisée	**C**CF ---

23 – Candidats repassant l'examen. ***Ces candidats peuvent se présenter à toutes les épreuves ou bénéficier de maintiens de notes selon les conditions ci-après. (Dans le cas de maintien de notes d'une session précédente, le candidat ne peut pas obtenir de mention ni présenter de nouvelle épreuve facultative).***

231 - candidats scolarisés redoublants en CCF

Epreuves obligatoires	Epreuves 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7	**Si moyenne de l'épreuve > ou = 10 : M**aintien possible de l'épreuve, c'est-à-dire de toutes les notes constitutives de l'épreuve. **Si moyenne de l'épreuve < 10,** l'épreuve ne peut pas être conservée dans sa globalité. **Si l'épreuve n'est pas maintenue dans sa globalité, M**aintien possible du CCF ou de l'épreuve ponctuelle terminale > ou = 10. Lorsque l'épreuve ponctuelle terminale est constituée de plusieurs sous-épreuves (cas des épreuves 1 et 4), les sous-épreuves sont indissociables et sont donc maintenues ensemble (si leur moyenne est > ou = 10). Sinon, inscription en mode **C**CF ou (et) **O**rganisé.
Epreuve facultative	Epreuve 8	Note obligatoirement maintenue. Pas de nouvelle inscription.

232 – Candidats individuels (ces candidats sont inscrits par le SRFD dans une structure particulière " Bac Pro 2ème " permettant à la fois de conserver des notes acquises en CCF et de repasser des épreuves Hors CCF)

Epreuves obligatoires	Epreuves 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7	**Si moyenne de l'épreuve > ou = 10 : M**aintien possible de l'épreuve, c'est-à-dire de toutes les notes constitutives de l'épreuve. **Si moyenne de l'épreuve < 10 : le candidat repasse l'épreuve ponctuelle terminale** *(ou les sous-épreuves ponctuelles terminales [cas des épreuves 1 et 4]).* Pour les candidats précédemment en CCF, plus de CCF.
Epreuve facultative	Epreuve 8	Note maintenue. Pas de nouvelle inscription.

24 – Candidats titulaires d'un baccalauréat général ou technologique, d'un BTA ou d'un baccalauréat professionnel.

Ces candidats peuvent se présenter à toutes les épreuves ou bénéficier de dispenses (arrêté du 4 mai 2004, JO du 17 juin 2004). Dans le cas de dispenses d'épreuves, le candidat ne peut pas obtenir de mention ni présenter d'épreuve facultative

Ces candidats sont obligatoirement hors CCF sauf s'ils suivent la totalité de la formation dans leur nouvelle spécialité.

Tableau des épreuves à passer après application des dispenses prévues dans l'arrêté du 4 Mai 04

Spécialité du Bac professionnel ou autre diplôme dont le candidat est déjà titulaire	***Liste non modifiable des épreuves à passer*** pour les différentes spécialités du Bac Professionnel (après dispenses réglementaires)
Bac général ou Bac technologique ou BTA ou Bac professionnel autre que ceux délivrés par le Ministère de l'Agriculture	Toutes spécialités du baccalauréat professionnel délivré par le Ministère de l'Agriculture: ***épreuves E4, E5 E6 et E7***
Bac professionnel délivré par le Ministère de l'Agriculture : productions horticoles, travaux paysagers, conduite et gestion de l'exploitation agricole, agroéquipements, productions aquacoles, conduite et gestion de chantiers forestiers.	Spécialités: productions horticoles, travaux paysagers, conduite et gestion de l'exploitation agricole, agroéquipements, productions aquacoles, conduite et gestion de chantiers forestiers, technicien conseil-vente en produits horticoles et de jardinage, technicien conseil-vente en animalerie, conduite et gestion de l'élevage canin et félin. ***épreuves E5 et E7*** Spécialités: technicien vente et conseil-qualité en produits alimentaires, technicien vente et conseil-qualité en vins et spiritueux. ***épreuves E4, E5 et E7***
Baccalauréat professionnel technicien conseil vente en animalerie	Spécialités: productions horticoles, travaux paysagers, conduite et gestion de l'exploitation agricole, agroéquipements, productions aquacoles, conduite et gestion de chantiers forestiers. ***épreuves E4, E5 et E7*** Spécialités: technicien conseil-vente en produits horticoles et de jardinage, technicien vente et conseil-qualité en produits alimentaires, technicien vente et conseil-qualité en vins et spiritueux. ***épreuves E4 et E7*** Spécialité: conduite et gestion de l'élevage canin et félin. ***épreuve E7***

Baccalauréat professionnel conduite et gestion de l'élevage canin et félin	Spécialités: productions horticoles, travaux paysagers, conduite et gestion de l'exploitation agricole, agroéquipements, productions aquacoles, conduite et gestion de chantiers forestiers, technicien conseil-vente en produits horticoles et de jardinage, technicien vente et conseil-qualité en produits alimentaires, technicien vente et conseil-qualité en vins et spiritueux. ***épreuves E4, E5 et E7*** Spécialité: technicien conseil-vente en animalerie ***épreuves E5 et E7***
Baccalauréat professionnel technicien conseil vente en produits horticoles et de jardinage.	Spécialités: productions horticoles, travaux paysagers, conduite et gestion de l'exploitation agricole, agroéquipements, productions aquacoles, conduite et gestion de chantiers forestiers, technicien conseil-vente en animalerie, conduite et gestion de l'élevage canin et félin. ***épreuves E5 et E7*** Spécialités: technicien vente et conseil-qualité en produits alimentaires, technicien vente et conseil-qualité en vins et spiritueux. ***épreuves E4 et E7***
Baccalauréat professionnel technicien vente et conseil-qualité en produits alimentaires, technicien vente et conseil-qualité en vins et spiritueux.	Spécialités: productions horticoles, travaux paysagers, conduite et gestion de l'exploitation agricole, agroéquipements, productions aquacoles, conduite et gestion de chantiers forestiers, technicien conseil-vente en produits horticoles et de jardinage, conduite et gestion de l'élevage canin et félin. ***épreuves E4, E5 et E7*** Spécialité: technicien conseil-vente en animalerie ***épreuves E5 et E7***

25 – Forme progressive

Les candidats ayant préparé le baccalauréat professionnel par la voie de la formation professionnelle continue ou par l'enseignement à distance ainsi que les candidats qui se présentent au titre de leur expérience professionnelle peuvent opter pour la forme progressive.

Chaque candidat précise les épreuves qu'il souhaite subir à la session pour laquelle ils s'inscrit. Cependant, il doit obligatoirement présenter l'épreuve E 6 (le milieu professionnel) lors de sa dernière inscription et, dans le cas du TCVA, il doit obligatoirement présenter les épreuves E5 (sciences appliquées et technologie) et E7 (pratiques professionnelles) lors de sa première inscription.

La modalité d'obtention du diplôme qui s'applique à la dernière inscription est "examen complet", et celle qui s'applique aux précédentes inscriptions est "examen par épreuves sans délibération".

26 – Candidats passant le diplôme par validation d'acquis d'expérience (VAE)

Ces candidats doivent s'inscrire auprès du Correspondant régional VAE de la DRAF de résidence.

27 – Candidats ajournés au BTA option "Commercialisation et Services" spécialités "Commercialisation de produits frais" ou "Commercialisation de vins et spiritueux"

Ces candidats peuvent se présenter dès la session 2005 aux épreuves du Baccalauréat Professionnel dans la spécialité correspondante, à savoir:

- pour les candidats ajournés au BTA dans la spécialité "commercialisation des produits frais", le bac professionnel "technicien vente et conseil-qualité en produits alimentaires",
- pour les candidats ajournés au BTA dans la spécialité "commercialisation de vins et spiritueux": le bac professionnel "technicien vente et conseil-qualité en vins et spiritueux".

S’ils ont obtenu une note au moins égale à 10 sur 20 à une épreuve du BTA, ils pourront être dispensés de l’épreuve correspondante du Baccalauréat Professionnel selon les dispositions fixées dans le tableau ci-après :

Epreuves du Brevet de Technicien Agricole	**Epreuves du Baccalauréat professionnel**
ET3 : Soutenance du rapport de stage	E6 : Le milieu professionnel
A : Sciences humaines	E1 : Expression et monde contemporain
B : Langue vivante	E2 : Langue vivante
C : Connaissance du corps et pratique d’activités physiques et sportives	E3 : Education physique et sportive
D : Epreuve scientifique	E4 : Mathématiques et sciences
F : Epreuve professionnelle	E7 : Pratiques professionnelles

INSCRIPTIONS au BTA

Dispositions applicables pour la session 2006
* Les inscriptions pour le BTA Transformation sont précisées en annexe 5

Notice à utiliser pour remplir et contrôler les fiches d'inscription au BTA

Attention :

Chacune des épreuves obligatoires doit faire l'objet d'une inscription. L'inscription, qui se fait soit sur l'épreuve, soit sur les modules qui la constituent, porte sur le mode d'obtention :

- **C**, pour les épreuves en CCF,
- **O**, pour les épreuves à organiser (épreuves terminales),
- **M**, pour les épreuves maintenues, avec report de la note figurant sur le dernier relevé,
- **D**, pour les épreuves faisant l'objet d'une dispense.
- **V**, pour les épreuves acquises (décision du jury VAE)

1 - Structure " standard " des inscriptions au BTA : 1ere inscription

-	Candidats en CCF			Candidats hors CCF		
	Séries	**Epreuves**	**Obtention**	**Séries**	**Epreuves**	**Obtention**
Epreuves Obligatoires 1er groupe *(ccf et hors-ccf) :3 épreuves*	1er groupe	ET1 ET2 *option* Rapport *spécialité*	**O**rganisée **O**rganisée **O**rganisée	1er groupe	ET1 ET2 *option* Rapport *spécialité*	**O**rganisée **O**rganisée **O**rganisée
2ème groupe *(sans MIL):* *-ccf :10 ou 11 inscriptions à modules ou épreuves* *-hors-ccf :7 inscriptions à épreuves (et activités EPS)*	Ep A,B	A/B1 A/B4 A/B5 B/B2 LV1 (LV1 non enseignée)	**C**CF **C**CF **C**CF **C**CF (**O**rganisée)	Ep A,B	 A/SC Humaine B/LV1	 **O**rganisée **O**rganisée
	Ep D,E	*aménag. :D/B6+D/SA1 +D/ SA3 E/SA2* *dicose : D/B6+ D/SC1 E/SC3+E/ SC4*	chaque module en **C**CF	Ep D,E	D/ *option* E/ *option*	**O**rganisée **O**rganisée
	Ep F	F/*spécialité (correspond à 5 modules)*	**C**CF	Ep F	F/*spécialité*	**O**rganisée
	EPS CCF	C/B3 ACT PHYS	**C**CF ❋ (ou **D**ispensé)	EPS TERM		**O**rganisée ❋ (ou **D**ispensé)
MIL	MIL	MIL	**C**CF	MIL	MIL	CCF (*)
Epreuves Facultatives	FACULTATIF	0 à 2 au choix (LV2 non enseignée possible)	**C**CF **(O**rganisée)	FACULTATIF	LV2 uniquement	**O**rganisée

(❋) Pour l'inscription à l'EPS Organisée et pour les Dispenses, voir directives spécifiques EPS.

() Le MIL est obligatoire pour tous les candidats scolarisés. En cas d'impossibilité, dispense possible par le SRFD*

2 - Dispositions particulières.

21 – Candidats repassant l'examen. ***Ces candidats peuvent se présenter à toutes les épreuves ou bénéficier de maintiens de notes selon les conditions ci-après. (Dans le cas de maintiens de notes d'une session précédente, le candidat ne peut pas obtenir de mention ni présenter de nouvelle épreuve facultative).***

211 - Candidats redoublants (en formation cette année dans un établissement en CCF), et ayant déjà bénéficié du CCF

Candidat obligatoirement en CCF		
Série	**Epreuves**	**Obtention**
1er groupe	Toutes	**M**aintien possible des notes > ou = 10 Sinon : **O**rganisé
Ep A, B Ep D, E Ep F EPS CCF		**Si note de l'épreuve > ou = 10 :** maintien possible de toutes les notes des modules constitutifs de l'épreuve.. **Si l'épreuve n'est pas maintenue dans sa globalité :** maintien possible des notes des modules > ou = 10 Sinon : **C**CF pour chaque module
Facultatif et MIL	Toutes	**M**aintien obligatoire des notes figurant au relevé de la session précédente. Nouvelle épreuve impossible.

212 - Candidat individuel : candidat ayant déjà suivi une formation complète dans un établissement en CCF ou Hors CCF et se représentant individuellement à l'examen (inscription par SRFD)

Candidat obligatoirement Hors CCF		
Série	**Epreuves**	**Obtention**
1er groupe	Toutes	**M**aintien possible des notes d'épreuves, au choix du candidat. Sinon : **O**rganisé
Epreuves A, B, D, E, F	Toutes	**M**aintien possible des notes d'épreuves au choix du candidat (*donc de tous les modules constitutifs, si antérieurement en CCF)* **S**inon, inscription , en mode Organisé, aux épreuves à repasser : -A/ SC.HUMAIN -B/ Langue -D/option -E/option -F/spécialité
EPS	EPS TERM ou EPS CCF	**M**aintien possible Sinon inscription à 2 activités (mode **O**rganisé) (***D****ispense à EPS TERM, si justificatif))*
Facultatif/MIL	Toutes	**M**aintien obligatoire des notes figurant au relevé de la session précédente. Nouvelle épreuve impossible

22 – Candidats déjà titulaires d'un autre diplôme. ***Ces candidats peuvent se présenter à toutes les épreuves ou bénéficier de dispenses selon les conditions ci-après. (Dans le cas de dispenses d'épreuves (hors MIL et EPS), le candidat ne peut pas obtenir de mention ni présenter d'épreuve facultative).***

Les candidats déjà titulaires d'un BTA peuvent être dispensés des épreuves communes aux options et spécialités.

Les candidats titulaires d'un diplôme professionnel, général ou technologique de niveau IV au moins, peuvent être dispensés de certaines épreuves d'enseignement général : ET1 (1er groupe), épreuves B, C (2ème groupe).

23 – Candidats passant le diplôme par validation d'acquis d'expérience (VAE)

Ces candidats doivent s'inscrire auprès du Correspondant régional VAE de la DRAF de résidence.

INSCRIPTIONS en première au BAC TECHNOLOGIQUE STAE *

*** les inscriptions en première pour le bac Technologique STPA sont précisées en annexe 5**

Dispositions applicables pour la session 2005

Notice à utiliser pour remplir et contrôler les fiches d'inscription des candidats actuellement en première

Attention :

Chacune des épreuves obligatoires doit faire l'objet d'une inscription. L'inscription porte sur le mode d'obtention :

- **C**, pour les épreuves en CCF,
- **O**, pour les épreuves à organiser (épreuves terminales),
- **D**, pour les épreuves faisant l'objet d'une dispense.

	Candidats en CCF			**Candidats hors CCF**		
	Séries	**Epreuves**	**Obtention**	**Séries**	**Epreuves**	**Obtention**
Epreuves	CONTINU 1	E1	**C**CF			
		E4	**C**CF			
Obligatoires	CONTINU 2	E2	**C**CF			
		E5	**C**CF			
En CCF :17		E6	**C**CF			
Hors CCF :10		E7	**C**CF			
		E8	**C**CF			
		E9	**C**CF			
	EPS CCF	E3	**C**CF ❋ (ou **D**ispensé)			
	ANTICIPE	E1	**O**rganisée	ANTICIPE	E1	**O**rganisée
		E4	**O**rganisée		E4	**O**rganisée
	TERMINALE	E2	**O**rganisée	TERMINALE	E2	**O**rganisée
		E5	**O**rganisée		E5	**O**rganisée
		E6	**O**rganisée		E6	**O**rganisée
		E7	**O**rganisée		E7	**O**rganisée
		E8	**O**rganisée		E8	**O**rganisée
		E9	**O**rganisée		E9	**O**rganisée
				EPS TERM		**O**rganisée ❋ (ou **D**ispensé)
Epreuves Facultatives	FACULTATIF	EPS	**C**CF	FACULTATIF		
		Hippologie	**C**CF	1 seule épreuve possible	LV2	**O**rganisée
Maxi : 2 épreuves		LV2	**C**CF ou **O**rganisé			
		Prat. Sociales	**C**CF			
		Prat. Profess.	**C**CF			

(❋) Pour l'inscription à l'EPS Organisée et pour les Dispenses, voir directives spécifiques EPS.

INSCRIPTIONS en terminale au BAC TECHNOLOGIQUE STAE *

*** les inscriptions en terminale pour le bac Technologique STPA sont précisées en annexe 5**

Dispositions applicables pour la session 2005

Notice à utiliser pour remplir et contrôler les fiches d'inscription des candidats actuellement en terminale

Attention :

Chacune des épreuves obligatoires doit faire l'objet d'une inscription. L'inscription porte sur le mode d'obtention :

- **C**, pour les épreuves en CCF,
- **O**, pour les épreuves à organiser (épreuves terminales),
- **M**, pour les épreuves maintenues, avec report de la note figurant sur le dernier relevé,
- **D**, pour les épreuves faisant l'objet d'une dispense.

1 - Structure " standard " des inscriptions au Bac Technologique : (1ere inscription)

	Candidats en CCF			**Candidats hors CCF**		
	Séries	**Epreuves**	**Obtention**	**Séries**	**Epreuves**	**Obtention**
Epreuves	CONTINU 1	E1 E4	**C**CF **C**CF			
Obligatoires *En CCF :17* *Hors* *CCF :10*	CONTINU 2	E2 E5 E6 E7 E8 E9	**C**CF **C**CF **C**CF **C**CF **C**CF **C**CF			
	EPS CCF	E3	**C**CF ❋ (ou **D**ispensé)			
	ANTICIPE	E1 E4	**M**aintenue **M**aintenue	ANTICIPE	E1 E4	**M**aintenues, si passées en 1ère. Sinon **O**rganisée.
	TERMINALE	E2 E5 E6 E7 E8 E9	**O**rganisée **O**rganisée **O**rganisée **O**rganisée **O**rganisée **O**rganisée	TERMINALE	E2 E5 E6 E7 E8 E9	**O**rganisée **O**rganisée **O**rganisée **O**rganisée **O**rganisée **O**rganisée
				EPS TERM		**O**rganisée ❋ (ou **D**ispensé)
Epreuves Facultatives *Maxi : 2 épreuves*	FACULTATIF	EPS Hippologie LV2 Prat. Sociales Prat. Profess.	**C**CF **C**CF **C**CF ou **O**rganisé **C**CF **C**CF	FACULTATIF 1 seule épreuve possible	LV2	**O**rganisée

(❋) Pour l'inscription à l'EPS Organisée et pour les Dispenses, voir directives spécifiques EPS.

2 - Dispositions particulières

21 – Candidats repassant l'examen. ***Ces candidats peuvent bénéficier de maintiens de notes selon les conditions ci-après, ou se présenter à toutes les épreuves terminales. Dans le cas de maintiens de notes d'une session précédente, le candidat ne peut pas obtenir de mention ni se présenter à une nouvelle épreuve facultative.***

211 - Candidats scolarisés, redoublants en CCF et bénéficiant du maintien de notes :

Séries CONTINU 1 et 2	Epreuves E4, E6, E7	Notes obligatoirement maintenues (notes figurant sur le relevé de notes de la session précédente).
Séries CONTINU 1 et 2 EPS CCF	E1, E2, E3, E5, E8, E9	Inscription en CCF
Série ANTICIPE	Epreuves E1 et E4	Maintien possible des notes, l'année qui suit la session pour laquelle elles ont été obtenues *(les 2 épreuves ou rien).*
Série TERMINALE	Epreuves E2, E5, E6, E7, E8, E9	Inscription en Organisé
Série FACULTATIF	Maintien obligatoire des notes figurant sur le relevé de la session précédente. Pas de nouvelle inscription.	

212 - Candidats individuels (hors CCF) - candidats ayant passé l'examen depuis moins de 5 ans

Toutes épreuves	**M**aintien possible des notes d'épreuves > ou = 10 (1 épreuve = la note CCF + la note Terminale, avec leur coefficient respectif). Inscription en **O**rganisé à toutes les épreuves obligatoires non maintenues
La première session qui suit l'année d'ajournement Série ANTICIPE Epreuves E1 et E4	**M**aintien possible des notes < 10, l'année qui suit la session où elles ont été obtenues.
Série FACULTATIF	Pas de nouvelle inscription; sauf si le candidat repasse toutes les épreuves obligatoires. Dans ce cas, inscription possible à LV2 en **O**rganisé.

213 –Pour tous les candidats ajournés, redoublants (CCF ou hors CCF) ou Candidats individuels ne bénéficiant pas de maintiens de notes : inscription à toutes les épreuves

Série ANTICIPE Série TERMINALE	Epreuves E1, E4, E2, E3, E5, E6, E7, E8, E9	Inscription en Organisé
Série FACULTATIF		FACULTATIF : Inscription possible en LV2 Organisé

22 - Candidats scolarisés en terminale venant d'une autre 1ère (Education Nationale) :) - Obligatoirement hors CCF

Série ANTICIPE Epreuve E1	**M**aintien obligatoire de la note de Français.
Autres épreuves, y compris E4	**O**rganisé. Voir structure standard hors CCF

***23 - Candidats scolarisés venant d'une autre terminale de l'Education nationale (ajourné à un autre bac techno. ou général*) - Obligatoirement hors CCF**

Série ANTICIPE Epreuve E1	**M**aintien possible de la note, l'année qui suit la session où elle a été obtenue.
Autres épreuves, y compris E4	**O**rganisé. Voir structure standard hors CCF

24 - Candidats <u>titulaires</u> d'un bac général ou technologique de l'éducation nationale. ***Ces candidats peuvent se présenter à toutes les épreuves ou bénéficier de dispenses selon les conditions ci-après. (Dans le cas de dispenses d'épreuves, le candidat ne peut pas obtenir de mention ni présenter d'épreuve facultative).*** **Obligatoirement hors CCF**

Séries ANTICIPE TERMINALE EPS TERM	Epreuves E1, E4 E2, E5 et E6 E3	Le candidat peut être dispensé de l'ensemble de ces épreuves
La première session qui suit l'année d'obtention du 1er bac Série ANTICIPE Epreuves E1		*Pour candidat ne demandant pas de dispense,* maintien possible de la note obtenue pour la session précédente
Autres épreuves : E7, E8 et E9		**O**rganisé. Voir structure standard hors CCF
Série FACULTATIF		Inscription possible à la LV2 (en Organisé) (si inscription à toutes les épreuves)

25 - Candidats <u>titulaires</u> d'un bac technologique STAE ou STPA. ***Ces candidats peuvent se présenter à toutes les épreuves ou bénéficier de dispenses selon les conditions ci-après. (Dans le cas de dispenses d'épreuves, le candidat ne peut pas obtenir de mention ni présenter d'épreuve facultative).***

Obligatoirement hors CCF

Séries ANTICIPE TERMINALE EPS TERM	Epreuves E1 et E4 E2, E5 et E6 E3	Le candidat peut être dispensé de l'ensemble de ces épreuves
La première session qui suit l'année d'obtention du 1er bac Série ANTICIPE Epreuves E1 et E4		*Pour candidat ne demandant pas de dispense,* maintien possible des notes obtenues pour la session précédente
Autres épreuves		**O**rganisé. Voir structure standard hors CCF
Série FACULTATIF		Inscription possible à la LV2 (en Organisé) (si inscription à toutes les épreuves)

DIRECTIVES SPECIFIQUES EPS

Les modalités d'évaluation de l'Education Physique et Sportive définies dans la note de service DGER/POFEGTP/N2003-2033 du 7 Mai 2003 s'appliquent à la session 2005 des examens des filières CAPA, BEPA, BTA, baccalauréat professionnel et baccalauréat technologique.

1. INSCRIPTION A L'EPREUVE PONCTUELLE TERMINALE

L'épreuve ponctuelle terminale concerne uniquement les candidats n'ayant pas accès au CCF.

L'épreuve terminale correspond à un ensemble de 2 activités physiques sportives et artistiques.
Le candidat choisit son ensemble de 2 activités dans la liste régionale établie par le SRFD (région où le candidat est inscrit).

Sur la fiche d'inscription, saisir O (Organisé) pour chacune des 2 activités de l'ensemble choisi par le candidat.

2. DISPENSES

L'EPS est une épreuve obligatoire (épreuve terminale ou CCF selon l'examen et le statut du candidat).

La dispense ne peut être accordée que dans des cas très précis :

- en cas d'inaptitude totale et permanente à la pratique physique et sportive, dûment attestée. Le justificatif est à joindre au dossier d'inscription.

- cas des candidats libres, des candidats par correspondance et des candidats de la formation professionnelle continue. Ces candidats peuvent être dispensés, à leur demande, de l'épreuve d'EPS.

Sur la fiche d'inscription, saisir D (Dispensé) à EPS CCF ou EPS TERM

NB : Un candidat se trouvant dans l'incapacité physique, dûment attestée, de passer l'épreuve terminale à la date fixée, sera dispensé de l'épreuve et le coefficient sera neutralisé. Il n'y aura pas d'épreuve d'EPS à la session de remplacement (septembre).

BTSA ACSE session 2006 (cf note n° 2005 du 3 septembre 1997)

COMMENT BIEN INSCRIRE UN CANDIDAT EN CCF

SERIES	EPREUVES	MODE D'OBTENTION
1er GROUPE (5 épreuves)	EXPFRANECO	O pour « Organisée »
	EPI ECRIT	O pour « Organisée »
	EPI ORAL	O pour « Organisée »
	RAPPORT ECRIT	O pour « Organisée »
	RAPPORT ORAL	O pour « Organisée »
2ème GROUPE (6 épreuves)	A/TRAITEMENT DE DONNEES	C pour « CCF »
	B/PROJET COMMUNICATION	C pour « CCF »
	C/LANGUE	C pour « CCF »
	D/ECONOMIE GEN. DE L'EXPLOITATION	C pour « CCF »
	E/ECONOMIE DE L'EXPLOITATION	C pour « CCF »
	F/CONDUITE DE PRODUCTION	C pour « CCF »
MIL	MODULE INITIATIVE LOCALE	C pour « CCF »
EPS	EDUCATION PHYSIQUE ET SPORTIVE	C pour « CCF »
		Soit 13 épreuves

↳ POUR LES CANDIDATS EN CCF, il se peut qu'une épreuve de langue soit une épreuve organisée (O) : cas d'une langue non enseignée dans l'établissement. Les candidats doivent justifier, lors de l'inscription à l'examen, qu'ils suivent une formation de niveau bac + 2.

↳ CANDIDATS REDOUBLANTS :

- **Les notes EPI écrit et EPI Oral sont indissociables :** soit les deux notes sont maintenues (si la moyenne pondérée est supérieure à 10), soit les deux parties de l'épreuve sont à organiser.
- **Les notes Rapport écrit et Rapport Oral sont indissociables :** soit les deux notes sont maintenues (si la moyenne pondérée est supérieure à 10), soit les deux parties de l'épreuve sont à organiser.
- **Les notes d'épreuves ≥ à 10 peuvent être maintenues** ⇒ indiquer la lettre M et la note maintenue.
 Les notes d'épreuves < à 10 doivent être repassées (exceptées celles de MIL et EPS – voir ci-dessous).
- Ils conservent **obligatoirement** les notes de MIL et d'EPS de la session précédente.

↳ NE CHOISIR QU'UNE SEULE LANGUE PAR CANDIDAT.

↳ CANDIDATS BENEFICIANT DE DISPENSES : ⇒ indiquer la lettre D.

En terme de dispense, il faut considérer les dispenses légales réservées :

- aux épreuves de MIL et d'EPS pour les candidats par correspondance, ou scolarisés **hors contrat** (si MIL et EPS non agréés),
- à l'épreuve d'EPS pour les candidats en formations adultes qui le souhaitent, ou sur présentation d'un certificat médical,
- aux épreuves n° 1, A, B, C, EPS pour les candidats ayant déjà un diplôme de niveau BAC + 2,

↳ CANDIDATS PASSANT LE DIPLOME PAR VALIDATION D'ACQUIS D'EXPERIENCE (VAE)

Ces candidats doivent s'inscrire auprès du Correspondant régional VAE de la DRAF de résidence.

Il est rappelé que les candidats bénéficiant de dispenses (sauf MIL et EPS) et les candidats redoublants ne peuvent pas prétendre à une mention.

BTSA PRODUCTIONS ANIMALES session 2006 (cf note n° 2005 du 3 septembre 1997)

COMMENT BIEN INSCRIRE UN CANDIDAT EN CCF

SERIES	EPREUVES	MODE D'OBTENTION
1er GROUPE (3 épreuves)	EXPFRANECO	O pour « Organisée »
	EPREUVE SCIENTIFIQUE TECHNIQUE	O pour « Organisée »
	RAPPORT(spécialité)	O pour « Organisée »
2ème GROUPE (6 épreuves)	A/TRAITEMENT DE DONNEES	C pour « CCF »
	B/PROJET COMMUNICATION	C pour « CCF »
	C/LANGUE	C pour « CCF »
	D/ECONOMIE GEN. DE L'EXPLOITATION.	C pour « CCF »
	E/BASES SCIENTIFIQUES DE L'OPTION	C pour « CCF »
	F/TECHNIQUES PRODUCTION ANIMALE	C pour « CCF »
MIL	MODULE INITIATIVE LOCALE	C pour « CCF »
EPS	EDUCATION PHYSIQUE ET SPORTIVE	C pour « CCF »
		Soit 11 épreuves

↳ POUR LES CANDIDATS EN CCF, il se peut qu'une épreuve de langue soit une épreuve organisée (O) : cas d'une langue non enseignée dans l'établissement. Les candidats doivent justifier, lors de l'inscription à l'examen, qu'ils suivent une formation de niveau bac + 2.

COMMENT BIEN INSCRIRE UN CANDIDAT EN HORS CCF

SERIES	EPREUVES	MODE D'OBTENTION
1er GROUPE (3 épreuves)	EXPFRANECO	O pour « Organisée »
	EPREUVE SCIENTIFIQUE TECHNIQUE	O pour « Organisée »
	RAPPORT(spécialité)	O pour « Organisée »
2ème GROUPE (8 épreuves)	A/TRAITEMENT DE DONNEES	O pour « Organisée »
	B/PROJET COMMUNICATION	O pour « Organisée »
	C/LANGUE	O pour « Organisée »
	D/ECONOMIE GEN.DE L'EXPLOITATION	O pour « Organisée »
	E/BASES SCIENTIFIQUES DE L'OPTION	O pour « Organisée »
	F/TECHNIQUE PROD. FOURRAGERE	O pour « Organisée »
	F/MANIP. D/45 (BL ou BV ou OV ou JC)	O pour « Organisée »
	F/TECHNO. D/47 (BL ou BV ou OV ou JC)	O pour « Organisée »
MIL	MODULE INITIATIVE LOCALE	C pour « CCF »
EPS	EDUCATION PHYSIQUE ET SPORTIVE	C pour « CCF »
		Soit 13 épreuves

↳ CANDIDATS REDOUBLANTS :

- S'ils souhaitent maintenir des notes d'épreuves ≥ à 10 ⇒ indiquer la lettre M et la note maintenue.
 Toute épreuve dont la note est <10 doit être repassée (exceptées celles de MIL et EPS – voir ci-dessous).
- Ils conservent obligatoirement les notes de MIL et d'EPS de la session précédente.

↳ NE CHOISIR QU'UNE SEULE LANGUE PAR CANDIDAT.

↳ CANDIDATS BENEFICIANT DE DISPENSES ⇒ indiquer la lettre D.

En terme de dispense, il faut considérer les dispenses légales réservées :

- aux épreuves de MIL et d'EPS pour les candidats par correspondance, ou scolarisés **hors contrat** (si MIL et EPS non agréés),
- à l'épreuve d'EPS pour les candidats en formations adultes qui le souhaitent, ou sur présentation d'un certificat médical,
- aux épreuves n° 1, A, B, C, EPS pour les candidats ayant déjà un diplôme de niveau BAC + 2,

↳ CANDIDATS PASSANT LE DIPLOME PAR VALIDATION D'ACQUIS D'EXPERIENCE (VAE)
Ces candidats doivent s'inscrire auprès du Correspondant régional VAE de la DRAF de résidence.

Il est rappelé que les candidats bénéficiant de dispenses (sauf MIL et EPS) et les candidats redoublants ne peuvent pas prétendre à une mention.

BTSA PRODUCTIONS AQUACOLES session 2006
(cf note n° 2005 du 3 septembre 1997)

COMMENT BIEN INSCRIRE UN CANDIDAT EN CCF

SERIES	EPREUVES	MODE D'OBTENTION
1er GROUPE (3 épreuves)	EXPFRANECO	O pour « Organisée »
	RAPPORT(spécialité)	O pour « Organisée »
	EPI	O pour « Organisée »
2ème GROUPE (6 épreuves)	A/TRAITEMENT DE DONNEES	C pour « CCF »
	B/PROJET COMMUNICATION	C pour « CCF »
	C/LANGUE	C pour « CCF »
	D/ECONOMIE GENERALE.	C pour « CCF »
	E/C FONDAMENTALE	C pour « CCF »
	F/CONDUITE PRODUCTION	C pour « CCF »
MIL	MODULE INITIATIVE LOCALE	C pour « CCF »
EPS	EDUCATION PHYSIQUE ET SPORTIVE	C pour « CCF »
		Soit 11 épreuves

↳ POUR LES CANDIDATS EN CCF, il se peut qu'une épreuve de langue soit une épreuve organisée (O) : cas d'une langue non enseignée dans l'établissement. Les candidats doivent justifier, lors de l'inscription à l'examen, qu'ils suivent une formation de niveau bac + 2.

COMMENT BIEN INSCRIRE UN CANDIDAT EN HORS CCF

SERIES	EPREUVES	MODE D'OBTENTION
1er GROUPE (3 épreuves)	EXPFRANECO	O pour « Organisée »
	RAPPORT (spécialité)	O pour « Organisée »
	EPI	O pour « Organisée »
2ème GROUPE (6 épreuves)	A/TRAITEMENT DE DONNEES	O pour « Organisée »
	B/PROJET COMMUNICATION	O pour « Organisée »
	C/LANGUE	O pour « Organisée »
	D/ECONOMIE GENERALE	O pour « Organisée »
	E/C. FONDAMENTALE	O pour « Organisée »
	F/CONDUITE PRODUCTION	O pour « Organisée »
MIL	MODULE INITIATIVE LOCALE	C pour « CCF »
EPS	EDUCATION PHYSIQUE ET SPORTIVE	C pour « CCF »
		Soit 11 épreuves

↳ CANDIDATS REDOUBLANTS :

- S'ils souhaitent maintenir des notes d'épreuves ≥ à 10 ⇒ indiquer la lettre M et la note maintenue.
 Toute épreuve dont la note est <10 doit être repassée (exceptées celles de MIL et EPS – voir ci-dessous).
- Ils conservent obligatoirement les notes de MIL et d'EPS de la session précédente.

↳ NE CHOISIR QU'UNE SEULE LANGUE PAR CANDIDAT.

↳ CANDIDATS BENEFICIANT DE DISPENSES ⇒ indiquer la lettre D.

En terme de dispense, il faut considérer les dispenses légales réservées :

- aux épreuves de MIL et d'EPS pour les candidats par correspondance, ou scolarisés **hors contrat** (si MIL et EPS non agréés),
- à l'épreuve d'EPS pour les candidats en formations adultes qui le souhaitent, ou sur présentation d'un certificat médical,
- aux épreuves n° 1, A, B, C, EPS pour les candidats ayant déjà un diplôme de niveau BAC + 2,

↳ CANDIDATS PASSANT LE DIPLOME PAR VALIDATION D'ACQUIS D'EXPERIENCE (VAE)
Ces candidats doivent s'inscrire auprès du Correspondant régional VAE de la DRAF de résidence.

Il est rappelé que les candidats bénéficiant de dispenses (sauf MIL et EPS) et les candidats redoublants ne peuvent pas prétendre à une mention.

BTSA TECHNOLOGIES VEGETALES session 2006 (cf note n° 2005 du 3 septembre 1997)

COMMENT BIEN INSCRIRE UN CANDIDAT EN CCF

SERIES	EPREUVES	MODE D'OBTENTION
1er GROUPE (3 épreuves)	EXPFRANECO	O pour « Organisée »
	EPI (spécialité)	O pour « Organisée »
	RAPPORT (spécialité)	O pour « Organisée »
2ème GROUPE (6 épreuves)	A/TRAITEMENT DE DONNEES	C pour « CCF »
	B/PROJET COMMUNICATION	C pour « CCF »
	C/LANGUE	C pour « CCF »
	D/ECONOMIE GEN. DE L'EXPLOITATION	C pour « CCF »
	E/BASES SCIENTIFIQUES DE L'OPTION)	C pour « CCF »
	F/TECHNOLOGIES VEGETALES (spécialité)	C pour « CCF »
MIL	MODULE INITIATIVE LOCALE	C pour « CCF »
EPS	EDUCATION PHYSIQUE ET SPORTIVE	C pour « CCF »
		Soit 11 épreuves

↳ POUR LES CANDIDATS EN CCF, il se peut qu'une épreuve de langue soit une épreuve organisée (O) : cas d'une langue non enseignée dans l'établissement. Les candidats doivent justifier, lors de l'inscription à l'examen, qu'ils suivent une formation de niveau bac + 2.

COMMENT BIEN INSCRIRE UN CANDIDAT EN HORS CCF

SERIES	EPREUVES	MODE D'OBTENTION
1er GROUPE (3 épreuves)	EXPFRANECO	O pour « Organisée »
	EPI (spécialité)	O pour « Organisée »
	RAPPORT (spécialité)	O pour « Organisée »
2ème GROUPE (6 épreuves)	A/TRAITEMENT DE DONNEES	O pour « Organisée »
	B/PROJET COMMUNICATION	O pour « Organisée »
	C/LANGUE	O pour « Organisée »
	D/ECONOMIE GEN. DE L'EXPLOITATION.	O pour « Organisée »
	E/BASES SCIENTIFIQUES DE L'OPTION	O pour « Organisée »
	F/TECHNOLOGIQUES VEGETALES (spécialité)	O pour « Organisée »
MIL	MODULE INITIATIVE LOCALE	C pour « CCF »
EPS	EDUCATION PHYSIQUE ET SPORTIVE	C pour « CCF »
		Soit 11 épreuves

↳ CANDIDATS REDOUBLANTS :

- S'ils souhaitent maintenir des notes d'épreuves ≥ à 10 ⇒ indiquer la lettre M et la note maintenue. Toute épreuve dont la note est <10 doit être repassée (exceptées celles de MIL et EPS – voir ci-dessous).
- Ils conservent obligatoirement les notes de MIL et d'EPS de la session précédente.

↳ NE CHOISIR QU'UNE SEULE LANGUE PAR CANDIDAT.

↳ CANDIDATS BENEFICIANT DE DISPENSES ⇒ indiquer la lettre D.

En terme de dispense, il faut considérer les dispenses légales réservées :

- aux épreuves de MIL et d'EPS pour les candidats par correspondance, ou scolarisés **hors contrat** (si MIL et EPS non agréés),
- à l'épreuve d'EPS pour les candidats en formations adultes qui le souhaitent, ou sur présentation d'un certificat médical,
- aux épreuves n° 1, A, B, C, EPS pour les candidats ayant déjà un diplôme de niveau BAC + 2,
- aux épreuves n° 1, A, B, C, D, E, EPS pour les candidats titulaires d'un BTSA dans la même option,

↳ CANDIDATS PASSANT LE DIPLOME PAR VALIDATION D'ACQUIS D'EXPERIENCE (VAE)
Ces candidats doivent s'inscrire auprès du Correspondant régional VAE de la DRAF de résidence.

Il est rappelé que les candidats bénéficiant de dispenses (sauf MIL et EPS) et les candidats redoublants ne peuvent pas prétendre à une mention.

BTSA GESTION ET MAITRISE DE L'EAU session 2006
(cf note n° 2005 du 3 septembre 1997)

COMMENT BIEN INSCRIRE UN CANDIDAT EN CCF

SERIES	EPREUVES	MODE D'OBTENTION
1er GROUPE (3 épreuves)	EXPFRANECO	O pour « Organisée »
	EPREUVE SCIENTIFIQUE TECHNIQUE	O pour « Organisée »
	RAPPORT DE STAGE (spécialité)	O pour « Organisée »
2ème GROUPE (5 épreuves)	A/TRAITEMENT DE DONNEES	C pour « CCF »
	B/PROJET COMMUNICATION	C pour « CCF »
	C/LANGUE	C pour « CCF »
	D/ECONOMIE GESTION	C pour « CCF »
	E/EPI (spécialité)	C pour « CCF »
MIL	MODULE INITIATIVE LOCALE	C pour « CCF »
EPS	EDUCATION PHYSIQUE ET SPORTIVE	C pour « CCF »
		Soit 10 épreuves

↳ POUR LES CANDIDATS EN CCF, il se peut qu'une épreuve de langue soit une épreuve organisée (O) : cas d'une langue non enseignée dans l'établissement. Les candidats doivent justifier, lors de l'inscription à l'examen, qu'ils suivent une formation de niveau bac + 2.

COMMENT BIEN INSCRIRE UN CANDIDAT EN HORS CCF

SERIES	EPREUVES	MODE D'OBTENTION
1er GROUPE (3 épreuves)	EXPFRANECO	O pour « Organisée »
	EPREUVE SCIENTIFIQUE	O pour « Organisée »
	RAPPORT DE STAGE (spécialité)	O pour « Organisée »
2ème GROUPE (5 épreuves)	A/TRAITEMENT DE DONNEES	O pour « Organisée »
	B/PROJET COMMUNICATION	O pour « Organisée »
	C/LANGUE	O pour « Organisée »
	D/ECONOMIE GESTION	O pour « Organisée »
	E/EPI (spécialité)	O pour « Organisée »
MIL	MODULE INITIATIVE LOCALE	C pour « CCF »
EPS	EDUCATION PHYSIQUE ET SPORTIVE	C pour « CCF »
		Soit 10 épreuves

↳ CANDIDATS REDOUBLANTS :

- S'ils souhaitent maintenir des notes d'épreuves ≥ à 10 ⇒ indiquer la lettre M et la note maintenue.
 Toute épreuve dont la note est <10 doit être repassée (exceptées celles de MIL et EPS – voir ci-dessous).
- Ils conservent obligatoirement les notes de MIL et d'EPS de la session précédente.

↳ NE CHOISIR QU'UNE SEULE LANGUE PAR CANDIDAT.

↳ CANDIDATS BENEFICIANT DE DISPENSES ⇒ indiquer la lettre D.

En terme de dispense, il faut considérer les dispenses légales réservées :

- aux épreuves de MIL et d'EPS pour les candidats par correspondance ou scolarisés **hors contrat** (si MIL et EPS non agréés),
- à l'épreuve d'EPS pour les candidats en formations adultes qui le souhaitent, ou sur présentation d'un certificat médical,
- aux épreuves n° 1, A, B, C, EPS pour les candidats ayant déjà un diplôme de niveau BAC + 2,
- aux épreuves n° 1, n° 2, A, B, C, D, EPS pour les candidats titulaires d'un BTSA, dans la même option,

↳ CANDIDATS PASSANT LE DIPLOME PAR VALIDATION D'ACQUIS D'EXPERIENCE (VAE)

Ces candidats doivent s'inscrire auprès du Correspondant régional VAE de la DRAF de résidence.

Il est rappelé que les candidats bénéficiant de dispenses (sauf MIL et EPS) et les candidats redoublants ne peuvent pas prétendre à une mention.

BTSA GESTION ET PROTECTION DE LA NATURE session 2006
(cf note n° 2005 du 3 septembre 1997)

COMMENT BIEN INSCRIRE UN CANDIDAT EN CCF

SERIES	EPREUVES	MODE D'OBTENTION
1er GROUPE (3 épreuves)	EXPFRANECO	O pour « Organisée »
	EPREUVE SOCIOTE	O pour « Organisée »
	RAPPORT DE STAGE (spécialité)	O pour « Organisée »
2ème GROUPE (5 épreuves)	A/TRAITEMENT DE DONNEES	C pour « CCF »
	B/PROJET COMMUNICATION	C pour « CCF »
	C/LANGUE	C pour « CCF »
	D/ECONOMIE GESTION	C pour « CCF »
	E/EPI (spécialité)	C pour « CCF »
MIL	MODULE INITIATIVE LOCALE	C pour « CCF »
EPS	EDUCATION PHYSIQUE ET SPORTIVE	C pour « CCF »
		Soit 10 épreuves

↳ POUR LES CANDIDATS EN CCF, il se peut qu'une épreuve de langue soit une épreuve organisée (O) : cas d'une langue non enseignée dans l'établissement. Les candidats doivent justifier, lors de l'inscription à l'examen, qu'ils suivent une formation de niveau bac + 2.

COMMENT BIEN INSCRIRE UN CANDIDAT EN HORS CCF

SERIES	EPREUVES	MODE D'OBTENTION
1er GROUPE (3 épreuves)	EXPFRANECO	O pour « Organisée »
	EPREUVE SOCIOTE	O pour « Organisée »
	RAPPORT DE STAGE (spécialité)	O pour « Organisée »
2ème GROUPE (5 épreuves)	A/TRAITEMENT DE DONNEES	O pour « Organisée »
	B/PROJET COMMUNICATION	O pour « Organisée »
	C/LANGUE	O pour « Organisée »
	D/ECONOMIE GESTION	O pour « Organisée »
	E/EPI (spécialité)	O pour « Organisée »
MIL	MODULE INITIATIVE LOCALE	C pour « CCF »
EPS	EDUCATION PHYSIQUE ET SPORTIVE	C pour « CCF »
		Soit 10 épreuves

↳ CANDIDATS REDOUBLANTS :

- S'ils souhaitent maintenir des notes d'épreuves ≥ à 10 ⇒ indiquer la lettre M et la note maintenue.
 Toute épreuve dont la note est <10 doit être repassée (exceptées celles de MIL et EPS – voir ci-dessous).
- Ils conservent obligatoirement les notes de MIL et d'EPS de la session précédente.

↳ NE CHOISIR QU'UNE SEULE LANGUE PAR CANDIDAT.

↳ CANDIDATS BENEFICIANT DE DISPENSES ⇒ indiquer la lettre D.

En terme de dispense, il faut considérer les dispenses légales réservées :

- aux épreuves de MIL et d'EPS pour les candidats par correspondance ou scolarisés **hors contrat** (si MIL et EPS non agréés),
- à l'épreuve d'EPS pour les candidats en formations adultes qui le souhaitent, ou sur présentation d'un certificat médical,
- aux épreuves n° 1, A, B, C, EPS pour les candidats ayant déjà un diplôme de niveau BAC + 2,
- aux épreuves n° 1, n° 2, A, B, C, D, EPS pour les candidats titulaires d'un BTSA, dans la même option,

↳ CANDIDATS PASSANT LE DIPLOME PAR VALIDATION D'ACQUIS D'EXPERIENCE (VAE)
Ces candidats doivent s'inscrire auprès du Correspondant régional VAE de la DRAF de résidence.

Il est rappelé que les candidats bénéficiant de dispenses (sauf MIL et EPS) et les candidats redoublants ne peuvent pas prétendre à une mention.

BTSA AMENAGEMENTS PAYSAGERS session 2006
(cf note n° 2005 du 3 septembre 1997)

COMMENT BIEN INSCRIRE UN CANDIDAT EN CCF

SERIES	EPREUVES	MODE D'OBTENTION
1er GROUPE (3 épreuves)	EXPFRANECO	O pour « Organisée »
	EPREUVE SCIENTIFIQUE TECHNIQUE	O pour « Organisée »
	RAPPORT Domaine D45 ou D46	O pour « Organisée »
2ème GROUPE (5 épreuves)	A/TRAITEMENT DE DONNEES	C pour « CCF »
	B/PROJET COMMUNICATION	C pour « CCF »
	C/LANGUE	C pour « CCF »
	D/ECONOMIE GEN. DE L'EXPLOITATION	C pour « CCF »
	E/EPREUVE PROFESSIONNELLE	C pour « CCF »
MIL	MODULE INITIATIVE LOCALE	C pour « CCF »
EPS	EDUCATION PHYSIQUE ET SPORTIVE	C pour « CCF »
		Soit 10 épreuves

↳ POUR LES CANDIDATS EN CCF, il se peut qu'une épreuve de langue soit une épreuve organisée (O) : cas d'une langue non enseignée dans l'établissement. Les candidats doivent justifier, lors de l'inscription à l'examen, qu'ils suivent une formation de niveau bac + 2.

COMMENT BIEN INSCRIRE UN CANDIDAT EN HORS CCF

SERIES	EPREUVES	MODE D'OBTENTION
1er GROUPE (3 épreuves)	EXPFRANECO	O pour « Organisée »
	EPREUVE SCIENTIFIQUE TECHNIQUE	O pour « Organisée »
	RAPPORT Domaine D45 ou D46	O pour « Organisée »
2ème GROUPE (5 épreuves)	A/TRAITEMENT DE DONNEES	O pour « Organisée »
	B/PROJET COMMUNICATION	O pour « Organisée »
	C/LANGUE	O pour « Organisée »
	D/ECONOMIE GEN. DE L'EXPLOITATION	O pour « Organisée »
	E/EPREUVE PROFESSIONNELLE	O pour « Organisée »
MIL	MODULE INITIATIVE LOCALE	C pour « CCF »
EPS	EDUCATION PHYSIQUE ET SPORTIVE	C pour « CCF »
		Soit 10 épreuves

↳ CANDIDATS REDOUBLANTS :

- S'ils souhaitent maintenir des notes d'épreuves ≥ à 10 ⇒ indiquer la lettre M et la note maintenue.
 Toute épreuve dont la note est <10 doit être repassée(exceptées celles de MIL et EPS – voir ci-dessous).
- Ils conservent obligatoirement les notes de MIL et d'EPS de la session précédente.

↳ NE CHOISIR QU'UNE SEULE LANGUE PAR CANDIDAT.

↳ CANDIDATS BENEFICIANT DE DISPENSES ⇒ indiquer la lettre D.

En terme de dispense, il faut considérer les dispenses légales réservées :

- aux épreuves de MIL et d'EPS pour les candidats par correspondance, ou scolarisés **hors contrat** (si MIL et EPS non agréés),
- à l'épreuve d'EPS pour les candidats en formations adultes qui le souhaitent, ou sur présentation d'un certificat médical,
- aux épreuves n° 1, A, B, C, EPS pour les candidats ayant déjà un diplôme de niveau BAC + 2,

↳ CANDIDATS PASSANT LE DIPLOME PAR VALIDATION D'ACQUIS D'EXPERIENCE (VAE)
Ces candidats doivent s'inscrire auprès du Correspondant régional VAE de la DRAF de résidence.

Il est rappelé que les candidats bénéficiant de dispenses (sauf MIL et EPS) et les candidats redoublants ne peuvent pas prétendre à une mention.

BTSA PRODUCTION HORTICOLE session 2006
(nouveau BTSA PH : cf. arrêté du 14 juin 2004)

COMMENT BIEN INSCRIRE UN CANDIDAT EN CCF

SERIES	EPREUVES	MODE D'OBTENTION
1er GROUPE (3 épreuves)	EXPFRANECO	O pour « Organisée »
	EPREUVE TECHNOLOGIQUE	O pour « Organisée »
	EPREUVE FORMATION MILIEU PROFESSIONNEL	O pour « Organisée »
2ème GROUPE (5 épreuves)	A/TRAITEMENT DE DONNEES	C pour « CCF »
	B/PROJET COMMUNICATION	C pour « CCF »
	C/LANGUE	C pour « CCF »
	D/ENVIRONNEMENT ECONOMIQUE	C pour « CCF »
	E/EPREUVE PROFESSIONNELLE (sans spécialité)	C pour « CCF »
MIL	MODULE INITIATIVE LOCALE	C pour « CCF »
EPS	EDUCATION PHYSIQUE ET SPORTIVE	C pour « CCF »
		10 épreuves

↳ POUR LES CANDIDATS EN CCF, il se peut qu'une épreuve de langue soit une épreuve organisée (O) : cas d'une langue non enseignée dans l'établissement. Les candidats doivent justifier, lors de l'inscription à l'examen, qu'ils suivent une formation de niveau bac + 2.

COMMENT BIEN INSCRIRE UN CANDIDAT EN HORS CCF

SERIES	EPREUVES	MODE D'OBTENTION
1er GROUPE (3 épreuves)	EXPFRANECO	O pour « Organisée »
	EPREUVE TECHNOLOGIQUE	O pour « Organisée »
	EPREUVE FORMATION MILIEU PROFESSIONNEL	O pour « Organisée »
2ème GROUPE (5 épreuves)	A/TRAITEMENT DE DONNEES	O pour « Organisée »
	B/PROJET COMMUNICATION	O pour « Organisée »
	C/LANGUE	O pour « Organisée »
	D/ENVIRONNEMENT ECONOMIQUE	O pour « Organisée »
	E/EPREUVE PROFESSIONNELLE (sans spécialité)	O pour « Organisée »
MIL	MODULE INITIATIVE LOCALE	C pour « CCF »
EPS	EDUCATION PHYSIQUE ET SPORTIVE	C pour « CCF »
		10 épreuves

↳ CANDIDATS REDOUBLANTS **: Compte tenu de la rénovation du BTSA Horticole, seules les épreuves EXPFRANECO (du 1er groupe), A, B, C et D peuvent être maintenues en cas de redoublement d'un candidat du BTSA PRODUCTIONS HORTICOLES**

- S'ils souhaitent maintenir des notes d'épreuves ≥ à 10 ⇒ indiquer la lettre M et la note maintenue.
 Toute épreuve dont la note est <10 doit être repassée (exceptées celles de MIL et EPS – voir ci-dessous).
- Ils conservent obligatoirement les notes de MIL et d'EPS de la session précédente.

↳ NE CHOISIR QU'UNE SEULE LANGUE PAR CANDIDAT.

↳ CANDIDATS BENEFICIANT DE DISPENSES ⇒ indiquer la lettre D.
En terme de dispense, il faut considérer les dispenses légales réservées :

- aux épreuves de MIL et d'EPS pour les candidats par correspondance, ou scolarisés **hors contrat** (si MIL et EPS non agréés),
- à l'épreuve d'EPS pour les candidats en formations adultes qui le souhaitent, ou sur présentation d'un certificat médical,
- aux épreuves n° 1, A, B, C, EPS pour les candidats ayant déjà un diplôme de niveau BAC + 2,

↳ CANDIDATS PASSANT LE DIPLOME PAR VALIDATION D'ACQUIS D'EXPERIENCE (VAE)
Ces candidats doivent s'inscrire auprès du Correspondant régional VAE de la DRAF de résidence.

Il est rappelé que les candidats bénéficiant de dispenses (sauf MIL et EPS) et les candidats redoublants ne peuvent pas prétendre à une mention.

BTSA GESTION FORESTIERE session 2006
(cf arrêté du 25/07/95 et note n° 2005 du 3 septembre 1997)

COMMENT BIEN INSCRIRE UN CANDIDAT EN CCF

SERIES	EPREUVES	MODE D'OBTENTION
1er GROUPE (3 épreuves)	EXPFRANECO	O pour « Organisée »
	EPI	O pour « Organisée »
	RAPPORT	O pour « Organisée »
2ème GROUPE (6 épreuves)	A/TRAITEMENT DE DONNEES	C pour « CCF »
	B/PROJET COMMUNICATION	C pour « CCF »
	C/LANGUE	C pour « CCF »
	D/ECONOMIE GENE. GESTION FORESTIERE	C pour « CCF »
	E/EPREUVE SCIENTIFIQUE	C pour « CCF »
	F/EPREUVE DE TECHNIQUES FORESTIERES	C pour « CCF »
MIL	MODULE INITIATIVE LOCALE	C pour « CCF »
EPS	EDUCATION PHYSIQUE ET SPORTIVE	C pour « CCF »
		Soit 11 épreuves

↳ POUR LES CANDIDATS EN CCF, il se peut qu'une épreuve de langue soit une épreuve organisée (O) : cas d'une langue non enseignée dans l'établissement. Les candidats doivent justifier, lors de l'inscription à l'examen, qu'ils suivent une formation de niveau bac + 2.

COMMENT BIEN INSCRIRE UN CANDIDAT EN HORS CCF

SERIES	EPREUVES	MODE D'OBTENTION
1er GROUPE (3 épreuves)	EXPFRANECO	O pour « Organisée »
	EPI	O pour « Organisée »
	RAPPORT	O pour « Organisée »
2ème GROUPE (6 épreuves)	A/TRAITEMENT DE DONNEES	O pour « Organisée »
	B/PROJET COMMUNICATION	O pour « Organisée »
	C/LANGUE	O pour « Organisée »
	D/ECONOMIE GENE. GESTION FORESTIERE	O pour « Organisée »
	E/EPREUVE SCIENTIFIQUE	O pour « Organisée »
	F/EPREUVE DE TECHNIQUES FORESTIERES	O pour « Organisée »
MIL	MODULE INITIATIVE LOCALE	C pour « CCF »
EPS	EDUCATION PHYSIQUE ET SPORTIVE	C pour « CCF »
		Soit 11 épreuves

↳ CANDIDATS REDOUBLANTS :

- S'ils souhaitent maintenir des notes d'épreuves ≥ à 10 ⇒ indiquer la lettre M et la note maintenue.
 Toute épreuve dont la note est <10 doit être repassée (exceptées celles de MIL et EPS – voir ci-dessous).
- Ils conservent obligatoirement les notes de MIL et d'EPS de la session précédente.

↳ NE CHOISIR QU'UNE SEULE LANGUE PAR CANDIDAT.

↳ CANDIDATS BENEFICIANT DE DISPENSES ⇒ indiquer la lettre D.

En terme de dispense, il faut considérer les dispenses légales réservées :

- aux épreuves de MIL et d'EPS pour les candidats par correspondance, ou scolarisés **hors contrat** (si MIL et EPS non agréés),
- à l'épreuve d'EPS pour les candidats en formations adultes qui le souhaitent, ou sur présentation d'un certificat médical,
- aux épreuves n° 1, A, B, C, EPS pour les candidats ayant déjà un diplôme de niveau BAC + 2,

↳ CANDIDATS PASSANT LE DIPLOME PAR VALIDATION D'ACQUIS D'EXPERIENCE (VAE)
Ces candidats doivent s'inscrire auprès du Correspondant régional VAE de la DRAF de résidence.

Il est rappelé que les candidats bénéficiant de dispenses (sauf MIL et EPS) et les candidats redoublants ne peuvent pas prétendre à une mention.

BTSA VITICULTURE ŒNOLOGIE session 2006
(cf note n° 2005 du 3 septembre 1997)

COMMENT BIEN INSCRIRE UN CANDIDAT EN CCF

SERIES	EPREUVES	MODE D'OBTENTION
1er GROUPE (3 épreuves)	EXPRESSION FRANC. SOCIO-ECONOMIQUE	O pour « Organisée »
	EPREUVE SCIENTIFIQUE	O pour « Organisée »
	RAPPORT (spécialité)	O pour « Organisée »
2ème GROUPE (6 épreuves)	A/TRAITEMENT DE DONNEES	C pour « CCF »
	B/PROJET COMMUNICATION	C pour « CCF »
	C/LANGUE	C pour « CCF »
	D/ECONOMIE GEN. DE L'EXPLOITATION	C pour « CCF »
	E/VITICULTURE GENERALE	C pour « CCF »
	F/OENOLOGIE GENERALE	C pour « CCF »
MIL	MODULE INITIATIVE LOCALE	C pour « CCF »
EPS	EDUCATION PHYSIQUE ET SPORTIVE	C pour « CCF »
		Soit 11 épreuves

↳ POUR LES CANDIDATS EN CCF, il se peut qu'une épreuve de langue soit une épreuve organisée (O) : cas d'une langue non enseignée dans l'établissement. Les candidats doivent justifier, lors de l'inscription à l'examen, qu'ils suivent une formation de niveau bac + 2.

COMMENT BIEN INSCRIRE UN CANDIDAT EN HORS CCF

SERIES	EPREUVES	MODE D'OBTENTION
1er GROUPE (3 épreuves)	EXPRESSION FRANC. SOCIO-ECONOMIQUE	O pour « Organisée »
	EPREUVE SCIENTIFIQUE	O pour « Organisée »
	RAPPORT (spécialité)	O pour « Organisée »
2ème GROUPE (12 épreuves)	A/TRAITEMENT DE DONNEES	O pour « Organisée »
	B/PROJET COMMUNICATION	O pour « Organisée »
	C/LANGUE	O pour « Organisée »
	D/ECONOMIE GEN. DE L'EXPLOITATION	O pour « Organisée »
	E/EPREUVE PRATIQUE TAILLE	O pour « Organisée »
	E/EPREUVE PRAT. RECO ET DIAGNOSTIC	O pour « Organisée »
	E/EPREUVE MATERIEL VITICOLE	O pour « Organisée »
	E/EPREUVE ECRITE VITICULTURE	O pour « Organisée »
	F/EPREUVE ANALYSE LABORATOIRE	O pour « Organisée »
	F/EPREUVE ANALYSE SENSORIELLE	O pour « Organisée »
	F/EPREUVE MATERIEL VINICOLE	O pour « Organisée »
	F/EPREUVE ECRITE OENOLOGIE	O pour « Organisée »
MIL	MODULE INITIATIVE LOCALE	C pour « CCF »
EPS	EDUCATION PHYSIQUE ET SPORTIVE	C pour « CCF »
		Soit 17épreuves

↳ CANDIDATS REDOUBLANTS :

- S'ils souhaitent maintenir des notes d'épreuves ≥ à 10 ⇒ indiquer la lettre M et la note maintenue.
 Toute épreuve dont la note est <10 doit être repassée (exceptées celles de MIL et EPS – voir ci-dessous).
- Ils conservent obligatoirement les notes de MIL et d'EPS de la session précédente.

↳ NE CHOISIR QU'UNE SEULE LANGUE PAR CANDIDAT.

↳ CANDIDATS BENEFICIANT DE DISPENSES ⇒ indiquer la lettre D.

En terme de dispense, il faut considérer les dispenses légales réservées :

- aux épreuves de MIL et d'EPS pour les candidats par correspondance, ou scolarisés **hors contrat** (si MIL et EPS non agréés),
- à l'épreuve d'EPS pour les candidats en formations adultes qui le souhaitent, ou sur présentation d'un certificat médical,
- aux épreuves n° 1, A, B, C, EPS pour les candidats ayant déjà un diplôme de niveau BAC + 2,

↳ CANDIDATS PASSANT LE DIPLOME PAR VALIDATION D'ACQUIS D'EXPERIENCE (VAE)

Ces candidats doivent s'inscrire auprès du Correspondant régional VAE de la DRAF de résidence.

Il est rappelé que les candidats bénéficiant de dispenses (sauf MIL et EPS) et les candidats redoublants ne peuvent pas prétendre à une mention.

BTSA TECHNICO-COMMERCIAL session 2006
(cf arrêté du 27 Juin 1997 et cf note n° 2005 du 3 septembre 1997)

COMMENT BIEN INSCRIRE UN CANDIDAT EN CCF

SERIES	EPREUVES	MODE D'OBTENTION
1er GROUPE (4 épreuves)	EXPFRANECO	O pour « Organisée »
	EPREUVE TECHNIQUE ET GESTION	O pour « Organisée »
	DOSSIER TECHNICO-COMMERCIAL	O pour « Organisée »
	LV1 LANGUE PROFESSIONNELLE	O pour « Organisée »
2ème GROUPE (5 épreuves)	A/TRAITEMENT DE DONNEES	C pour « CCF »
	B/PROJET COMMUNICATION	C pour « CCF »
	C/LANGUE	C pour « CCF »
	D/ECONOMIE GENERALE ENTREPRISE	C pour « CCF »
	E/EPI (spécialité)	C pour « CCF »
MIL	MODULE INITIATIVE LOCALE	C pour « CCF »
EPS	EDUCATION PHYSIQUE ET SPORTIVE	C pour « CCF »
		Soit 11 épreuves
OPTIONNEL	LANGUE VIVANTE 2	C pour « CCF »
		Eventuellement 12 épreuves

↳ POUR LES CANDIDATS EN CCF, il se peut que l'épreuve de langue vivante 2 soit une épreuve organisée (O) : cas d'une langue non enseignée dans l'établissement. Les candidats doivent justifier, lors de l'inscription à l'examen, qu'ils suivent une formation de niveau bac + 2.

COMMENT BIEN INSCRIRE UN CANDIDAT EN HORS CCF

SERIES	EPREUVES	MODE D'OBTENTION
1er GROUPE (4 épreuves)	EXPFRANECO	O pour « Organisée »
	EPREUVE TECHNIQUE ET GESTION	O pour « Organisée »
	DOSSIER TECHNICO-COMMERCIAL	O pour « Organisée »
	LV1 LANGUE PROFESSIONNELLE	O pour « Organisée »
2ème GROUPE (5 épreuves)	A/TRAITEMENT DE DONNEES	O pour « Organisée »
	B/PROJET COMMUNICATION	O pour « Organisée »
	C/LANGUE	O pour « Organisée »
	D/ECONOMIE GENERALE ENTREPRISE	O pour « Organisée »
	E/EPI (spécialité)	O pour « Organisée »
MIL	MODULE INITIATIVE LOCALE	C pour « CCF »
EPS	EDUCATION PHYSIQUE ET SPORTIVE	C pour « CCF »
		Soit 11 épreuves
OPTIONNEL	LANGUE VIVANTE 2	O pour « Organisée »
		Eventuellement 12 épreuves

↳ CANDIDATS REDOUBLANTS :

- S'ils souhaitent maintenir des notes d'épreuves ≥ à 10 ⇒ indiquer la lettre M et la note maintenue.
 Toute épreuve dont la note est <10 doit être repassée (exceptées celles de MIL, EPS et LV2 – voir ci-dessous).
- Ils conservent obligatoirement les notes de MIL, d'EPS et de Langue Vivante 2 de la session précédente.
- **Les notes Dossier et LV 1 Professionnelle sont indissociables :** soit les deux notes sont maintenues (si la moyenne pondérée est supérieure à 10)**,** soit les deux épreuves sont à organiser.

↳ NE CHOISIR QU'UNE LV1 PAR CANDIDAT (pour 1er et 2ème groupe)

↳ LA LANGUE VIVANTE 2 N'EST PLUS UNE EPREUVE OBLIGATOIRE (Epreuve facultative)

↳ CANDIDATS BENEFICIANT DE DISPENSES ⇒ indiquer la lettre D.

En terme de dispense, il faut considérer les dispenses légales réservées :

- aux épreuves de MIL et d'EPS pour les candidats par correspondance, ou scolarisés **hors contrat** (si MIL et EPS non agréés),
- à l'épreuve d'EPS pour les candidats en formations adultes qui le souhaitent, ou sur présentation d'un certificat médical,
- aux épreuves n° 1, A, B, C, EPS pour les candidats ayant déjà un diplôme de niveau BAC + 2,
- aux épreuves n° 1, n° 2, A, B, C, D, EPS pour les candidats titulaires d'un BTSA, dans la même option,

↳ CANDIDATS PASSANT LE DIPLOME PAR VALIDATION D'ACQUIS D'EXPERIENCE (VAE)

Ces candidats doivent s'inscrire auprès du Correspondant régional VAE de la DRAF de résidence.

Il est rappelé que les candidats bénéficiant de dispenses (sauf MIL et EPS) et les candidats redoublants ne subissent aucune épreuve facultative ou optionnelle et ne peuvent prétendre à une mention.

BTSA GENIE DES EQUIPEMENTS AGRICOLES session 2006
(cf arrêté du 26 Juin 1997et note n° 2005 du 3 septembre 1997)

COMMENT BIEN INSCRIRE UN CANDIDAT EN CCF

SERIES	EPREUVES	MODE D'OBTENTION
1er GROUPE (4 épreuves)	EXPRESSION FRANC. SOCIO-ECONOMIQUE	O pour « Organisée »
	EPREUVE SCIENTIFIQUE TECHNIQUE	O pour « Organisée »
	SOUTENANCE RAPPORT DE STAGE	O pour « Organisée »
	LANGUE VIVANTE TECHNIQUE	O pour « Organisée »
2ème GROUPE (6 épreuves)	A/TRAITEMENT DE DONNEES	C pour « CCF »
	B/PROJET COMMUNICATION	C pour « CCF »
	C/LANGUE	C pour « CCF »
	D/ECONOMIE GEN. ENVIR. SOCIO- ECONOM.	C pour « CCF »
	E/EPREUVE TECHNIQUE PRATIQUE	C pour « CCF »
	F/DESCRIPT. ET ANALYSE SYST. MECANISE	C pour « CCF »
MIL	MODULE INITIATIVE LOCALE	C pour « CCF »
EPS	EDUCATION PHYSIQUE ET SPORTIVE	C pour « CCF »
		Soit 12 épreuves

↳ POUR LES CANDIDATS EN CCF, il se peut qu'une épreuve de langue soit une épreuve organisée (O) : cas d'une langue non enseignée dans l'établissement. Les candidats doivent justifier, lors de l'inscription à l'examen, qu'ils suivent une formation de niveau bac + 2.

COMMENT BIEN INSCRIRE UN CANDIDAT EN HORS CCF

SERIES	EPREUVES	MODE D'OBTENTION
1er GROUPE (4 épreuves)	EXPRESSION FRANC. SOCIO-ECONOMIQUE	O pour « Organisée »
	EPREUVE SCIENTIFIQUE TECHNIQUE	O pour « Organisée »
	SOUTENANCE RAPPORT DE STAGE	O pour « Organisée »
	LANGUE VIVANTE TECHNIQUE	O pour « Organisée »
2ème GROUPE (6 épreuves)	A/TRAITEMENT DE DONNEES	O pour « Organisée »
	B/PROJET COMMUNICATION	O pour « Organisée »
	C/LANGUE	O pour « Organisée »
	D/ECONOMIE GEN. ENVIR. SOCIO- ECONOM.	O pour « Organisée »
	E/EPREUVE TECHNIQUE PRATIQUE	O pour « Organisée »
	F/DESCRIPT. ET ANALYSE SYST. MECANISE	O pour « Organisée »
MIL	MODULE INITIATIVE LOCALE	C pour « CCF »
EPS	EDUCATION PHYSIQUE ET SPORTIVE	C pour « CCF »
		Soit 12 épreuves

↳ CANDIDATS REDOUBLANTS :

- S'ils souhaitent maintenir des notes d'épreuves ≥ à 10 ⇒ indiquer la lettre M et la note maintenue.
 Toute épreuve dont la note est <10 doit être repassée (exceptées celles de MIL et EPS – voir ci-dessous).
- **Les notes Rapport et LV Technique sont indissociables :** soit les deux notes sont maintenues (si la moyenne pondérée est supérieure à 10), soit les deux épreuves sont à organiser.
- Ils conservent obligatoirement les notes de MIL et d'EPS de la session précédente.

↳ NE CHOISIR QU'UNE SEULE LANGUE PAR CANDIDAT.

↳ CANDIDATS BENEFICIANT DE DISPENSES ⇒ indiquer la lettre D.

En terme de dispense, il faut considérer les dispenses légales réservées :

- aux épreuves de MIL et d'EPS pour les candidats par correspondance, ou scolarisés **hors contrat** (si MIL et EPS non agréés),
- à l'épreuve d'EPS pour les candidats en formations adultes qui le souhaitent, ou sur présentation d'un certificat médical,
- aux épreuves n° 1, A, B, C, EPS pour les candidats ayant déjà un diplôme de niveau BAC + 2,

↳ CANDIDATS PASSANT LE DIPLOME PAR VALIDATION D'ACQUIS D'EXPERIENCE (VAE)

Ces candidats doivent s'inscrire auprès du Correspondant régional VAE de la DRAF de résidence.

Il est rappelé que les candidats bénéficiant de dispenses (sauf MIL et EPS) et les candidats redoublants ne peuvent prétendre à une mention.

BTSA SERVICES EN ESPACE RURAL session 2006
(cf arrêté du 16 Juillet 1998 et note n° 2005 du 3 septembre 1997)

COMMENT BIEN INSCRIRE UN CANDIDAT EN CCF

SERIES	EPREUVES	MODE D'OBTENTION
1er GROUPE (3 épreuves)	EXPRESSION FRANC. SOCIO-ECONOMIE	O pour « Organisée »
	ETUDE DE CAS	O pour « Organisée »
	RAPPORT DE STAGE	O pour « Organisée »
2ème GROUPE (5 épreuves)	A/TRAITEMENT DE DONNEES	C pour « CCF »
	B/PROJET COMMUNICATION	C pour « CCF »
	C/LANGUE	C pour « CCF »
	D/SCIENCES ECONOMIQUES SOCIALES	C pour « CCF »
	E/EPI	C pour « CCF »
MIL	MODULE INITIATIVE LOCALE	C pour « CCF »
EPS	EDUCATION PHYSIQUE ET SPORTIVE	C pour « CCF »
		Soit 10 épreuves

↳ POUR LES CANDIDATS EN CCF, il se peut qu'une épreuve de langue soit une épreuve organisée (O) : cas d'une langue non enseignée dans l'établissement. Les candidats doivent justifier, lors de l'inscription à l'examen, qu'ils suivent une formation de niveau bac + 2.

COMMENT BIEN INSCRIRE UN CANDIDAT EN HORS CCF

SERIES	EPREUVES	MODE D'OBTENTION
1er GROUPE (3 épreuves)	EXPRESSION FRANC. SOCIO-ECONOMIE	O pour « Organisée »
	ETUDE DE CAS	O pour « Organisée »
	RAPPORT DE STAGE	O pour « Organisée »
2ème GROUPE (5 épreuves)	A/TRAITEMENT DE DONNEES	O pour « Organisée »
	B/PROJET COMMUNICATION	O pour « Organisée »
	C/LANGUE	O pour « Organisée »
	D/SCIENCES ECONOMIQUES SOCIALES	O pour « Organisée »
	E/EPI	O pour « Organisée »
MIL	MODULE INITIATIVE LOCALE	C pour « CCF »
EPS	EDUCATION PHYSIQUE ET SPORTIVE	C pour « CCF »
		Soit 10 épreuves

↳ CANDIDATS REDOUBLANTS :
- S'ils souhaitent maintenir des notes d'épreuves ≥ à 10 ⇒ indiquer la lettre M et la note maintenue.
 Toute épreuve dont la note est <10 doit être repassée (exceptées celles de MIL et EPS – voir ci-dessous).
- Ils conservent obligatoirement les notes de MIL et d'EPS de la session précédente.

↳ NE CHOISIR QU'UNE SEULE LANGUE PAR CANDIDAT.

↳ CANDIDATS BENEFICIANT DE DISPENSES ⇒ indiquer la lettre D.
En terme de dispense, il faut considérer les dispenses légales réservées :
- aux épreuves de MIL et d'EPS pour les candidats par correspondance, ou scolarisés **hors contrat** (si MIL et EPS non agréés),
- à l'épreuve d'EPS pour les candidats en formations adultes qui le souhaitent, ou sur présentation d'un certificat médical,
- aux épreuves n° 1, A, B, C, EPS pour les candidats ayant déjà un diplôme de niveau BAC + 2,

↳ CANDIDATS PASSANT LE DIPLOME PAR VALIDATION D'ACQUIS D'EXPERIENCE (VAE)
Ces candidats doivent s'inscrire auprès du Correspondant régional VAE de la DRAF de résidence.

Il est rappelé que les candidats bénéficiant de dispenses (sauf MIL et EPS) et les candidats redoublants ne peuvent pas prétendre à une mention.

BTSA DEVELOPPEMENT DE L'AGRICULTURE DES REGIONS CHAUDES session 2006
(cf arrêté du 9 mars 2001)

COMMENT BIEN INSCRIRE UN CANDIDAT EN CCF

SERIES	EPREUVES	MODE D'OBTENTION
1er GROUPE (4 épreuves)	EXPFRANECO	O pour « Organisée »
	EPI ECRIT	O pour « Organisée »
	EPI ORAL	O pour « Organisée »
	RAPPORT DARC	O pour « Organisée »
2ème GROUPE (6 épreuves)	A/TRAITEMENT DE DONNEES	C pour « CCF »
	B/PROJET COMMUNICATION	C pour « CCF »
	C/LANGUE	C pour « CCF »
	D/ECONOMIE GEN. DE L'EXPLOITATION	C pour « CCF »
	E/ECONOMIE DE L'EXPLOITATION	C pour « CCF »
	F/CONDUITE DE PRODUCTION	C pour « CCF »
MIL	MODULE INITIATIVE LOCALE	C pour « CCF »
EPS	EDUCATION PHYSIQUE ET SPORTIVE	C pour « CCF »
		Soit 12 épreuves
OPTIONNEL	LANGUE VIVANTE 2	C pour « CCF »
		13 épreuves éventuellement

↳ POUR LES CANDIDATS EN CCF, il se peut que l'épreuve de langue vivante 2 soit une épreuve organisée (O) : cas d'une langue non enseignée dans l'établissement. Les candidats doivent justifier, lors de l'inscription à l'examen, qu'ils suivent une formation de niveau bac + 2.

COMMENT BIEN INSCRIRE UN CANDIDAT EN HORS CCF

SERIES	EPREUVES	MODE D'OBTENTION
1er GROUPE (4 épreuves)	EXPFRANECO	O pour « Organisée »
	EPI ECRIT	O pour « Organisée »
	EPI ORAL	O pour « Organisée »
	RAPPORT DARC	O pour « Organisée »
2ème GROUPE (6 épreuves)	A/TRAITEMENT DE DONNEES	O pour « Organisée »
	B/PROJET COMMUNICATION	O pour « Organisée »
	C/LANGUE	O pour « Organisée »
	D/ECONOMIE GEN. DE L'EXPLOITATION	O pour « Organisée »
	E/ECONOMIE DE L'EXPLOITATION	O pour « Organisée »
	F/CONDUITE DE PRODUCTION	O pour « Organisée »
MIL	MODULE INITIATIVE LOCALE	C pour « CCF »
EPS	EDUCATION PHYSIQUE ET SPORTIVE	C pour « CCF »
		Soit 12 épreuves
OPTIONNEL	LANGUE VIVANTE 2	C pour « CCF »
		13 épreuves éventuellement

↳ NE CHOISIR QU'UNE LV1 PAR CANDIDAT

↳ LA LANGUE VIVANTE 2 EST UNE EPREUVE FACULTATIVE

↳ CANDIDATS REDOUBLANTS :

- Les notes EPI écrit et EPI Oral sont indissociables : soit les deux notes sont maintenues (si la moyenne pondérée est supérieure à 10), soit les deux parties de l'épreuve sont à organiser.
- Les notes d'épreuves ≥ à 10 peuvent être maintenues ⇒ indiquer la lettre M et la note maintenue.
 Les notes d'épreuves < à 10 doivent être repassées (exceptées celles de MIL et EPS – voir ci-dessous).
- Ils conservent obligatoirement les notes de MIL et d'EPS de la session précédente.

↳ CANDIDATS BENEFICIANT DE DISPENSES ⇒ indiquer la lettre D.

En terme de dispense, il faut considérer les dispenses légales réservées :

- aux épreuves de MIL et d'EPS pour les candidats par correspondance, ou scolarisés **hors contrat** (si MIL et EPS non agréés),
- à l'épreuve d'EPS pour les candidats en formations adultes qui le souhaitent, ou sur présentation d'un certificat médical,
- aux épreuves n° 1, A, B, C, EPS pour les candidats ayant déjà un diplôme de niveau BAC + 2,

↳ CANDIDATS PASSANT LE DIPLOME PAR VALIDATION D'ACQUIS D'EXPERIENCE (VAE)

Ces candidats doivent s'inscrire auprès du Correspondant régional VAE de la DRAF de résidence.

Il est rappelé que les candidats bénéficiant de dispenses (sauf MIL et EPS) et les candidats redoublants ne subissent aucune épreuve facultative et ne peuvent pas prétendre à une mention.

ANNEXE 5

Instructions aux établissements inscrivant des candidats du secteur transformation

Par décision du Comité d'orientation de la mise en place du nouveau logiciel de gestion des examens INDEXA2, les procédures d'inscription, d'organisation et de gestion des examens mises en place à titre expérimental pour la filière transformation lors de la session 2005 sont reconduites pour la session 2006.

CANDIDATS, EXAMENS ET ETABLISSEMENTS CONCERNES

Sont concernés tous les candidats, soit :
* les candidats des établissements publics ou privés sous contrat, qu'ils soient en formation initiale (scolaire ou par apprentissage) ou continue
* les candidats isolés, libres ou individuels
* les candidats en formation à distance ou dans des établissements privés hors contrat

et qui s'inscrivent aux examens suivants :

* BTSA ANABIOTEC
* BTSA IAA, spécialité industrie laitière
* BTSA IAA, spécialité industrie des viandes
* BTSA IAA, spécialité industrie alimentaire
* Baccalauréat technologique série STPA
* BTA Transformation, spécialité laboratoire d'analyses
* BEPA Transformation, spécialité industries agroalimentaires
* BEPA Transformation, spécialité laboratoire, contrôle de la qualité

DEPÔT DES DEMANDES D'INSCRIPTION

Les candidats en formation dans un établissement public ou privé sous contrat remettront leur demande d'inscription (dossier papier) à leur chef d'établissement pour transmission au service examens de la DRAF-SRFD dont relève l'établissement. Cette demande d'inscription, la même que pour tous les candidats aux examens de l'enseignement technique agricole se trouve en annexe 2 de cette note de service.

Les autres candidats (candidats libres et individuels, candidats d'organismes de formation privés hors contrat) l'adresseront à la Direction Régionale de l'Agriculture et de la Forêt (Service Régional de la Formation et du Développement) de leur région de domicile.

Date limite de dépôt des dossiers papier : lundi 31 octobre 2005
Tout dossier incomplet sera retourné.

PROCÉDURES D'INSCRIPTION

La procédure par disquette envoyée par le CIRSE n'a plus lieu d'être. Désormais, tous les échanges entre les établissement et les SRFD se feront par transfert de fichier via Internet. Les dates de dépôt des dossiers papier ne sont pas modifiées.

La procédure d'inscription se décline de trois façons :

1- processus dit par « remontée des données »
Sont concernés les candidats des établissements suivants :
* établissements équipés du logiciel LIBELLULE
* établissements équipés du logiciel CIGALE
* établissements ayant un compte ouvert sur DONNAPP. Ces établissements devront contacter leur SRFD qui leur communiquera le nom de connexion et le mot de passe pour se connecter à DONNAPP.

2- processus dit « hors remontées de données »
Sont concernés les candidats des établissements suivants :
* établissements non équipés des logiciels LIBELLULE, CIGALE
* établissement n'ayant pas de compte ouvert sur DONNAPP

3- processus dit des « candidats du SRFD»

Sont concernés

* les candidats hors formation, qu'ils soient libres ou individuels
* les candidats des établissements privés hors contrat
* les candidats des établissements publics ou privés de formation à distance

Les responsables des inscription au SRFD inscriront les candidats selon les procédures décrites dans une note de service ultérieure. Pour les candidats des filières en expérimentation, la saisie s'effectuera directement sur le logiciel INDEXA 2.

DESCRIPTION DU PROCESSUS D'INSCRIPTION

Processus avec remontée de données	Processus sans remontées de donnée	Dates limite
La préparation des données de pré-inscriptions se fait dès aujourd'hui, en même temps que la saisie de données sur LIBELLULE ou CIGALE		10 octobre
	Les CIRSE confient à chaque établissement le sollicitant un nom de connexion et un mot de passe lui permettant de se connecter sur le site web INDEXA 2	à partir du 3 octobre
L'établissement envoie les données de pré-inscription : transfert de données pour LIBELLULE ou CIGALE ou bien saisie via le web pour DONNAPP. Ces données de pré-inscription sont incorporées dans la base de données INDEXA 2		du 10 au 14 octobre
Les CIRSE fournissent à chaque établissement un code utilisateur et un mot de passe pour accéder au site web INDEXA2.		à partir du 17 octobre
Une fois sur le site INDEXA 2, l'établissement a accès aux données de pré-inscription ; il peut compléter et modifier les données de ses élèves. Il peut, éventuellement, ajouter une candidature (cas exceptionnel d'un nouvel arrivant dans l'établissement entre le 14 octobre et le 4 novembre).	Une fois sur le site INDEXA 2, l'établissement saisit les inscriptions de ses candidats. Il dispose d'un mois pour cette saisie et peut compléter ou modifier les données jusqu'à la clôture du site. Il veillera à la précision des données concernant l'identité des candidats en s'appuyant sur la Carte Nationale d'Identité.	
Après mise à jour et vérification des inscriptions, l'établissement clôture lui-même les inscriptions. Cette clôture doit intervenir avant la date de clôture du site web.		
Clôture des sites **Attention** : le SRFD ne peut pas modifier la date de clôture du site.		4 novembre
Des fiches de confirmation de la demande d'inscription seront transmises directement par le CIRSE à l'établissement qui, alors, transmettra au SRFD les dossiers-papier d'inscription ainsi que ces fiches signées du candidat. Le SRFD peut alors contrôler et modifier les inscriptions jusqu'à la date de clôture du registre.		du 4 novembre au 31 décembre
Clôture du registre		31 décembre
Le SRFD ne peut pas modifier les dates de clôture du registre. A compter de cette date, aucune modification autre que celles relatives à l'état civil et adresse du candidat ne sera possible. Seul le CIRSE aura la possibilité de saisir les démissions ou les modifications d'inscription aux épreuves dans le registre des candidats. Toute modification importante fera l'objet d'un relevé de modification qui devra être transmis pour information et signature au candidat puis retourné au SRFD après signature.		